

**délibération :
DE_2026_1_3**

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

L' an deux mille vingt six, le jeudi 22 janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil municipal, Bibliothèque de Venasque 8 impasse du Couchant à VENASQUE, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, Le Maire.

Date de convocation du : 12 Janvier 2026

Présents : Madame PLANCHER Dominique, Monsieur DE CABISSE Thierry, Madame BRES Sylvie, Monsieur RUEL Bruno, Monsieur CARON de FROMENTEL Bruno, Madame PHAM-TRONG Muriel, Monsieur MOREAU Alain, Madame LEROY Cécile, Monsieur ALLORANT Marc, Madame LAPLANE Françoise, Monsieur CARRON Jean-Claude, Madame PLANCHOT Catherine, Monsieur BORRIONE Patrick

**Objet : Liste des décisions
prises par Madame la Maire
depuis la dernière séance
du Conseil municipal**

Pouvoirs :

Madame TRIBEAUDOT Françoise a donné pouvoir à Madame LAPLANE Françoise

Absent(s) : Madame TRIBEAUDOT Françoise, Monsieur SAFON Olivier

Secrétaire de Séance : Madame Cécile LEROY

Rapporteur : Dominique Plancher

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020_4_18 du 10 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Madame la Maire,
Vu la liste des décisions prises par Madame la Maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

Décision n° 20/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance dommages aux biens de la Commune avec SMACL Assurances SA

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 21 et L 2122 22,
Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,
Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,
Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n° 1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu la proposition de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende _ CS 20000 _ 79031 Niort cedex 9, concernant le lot 1, Dommage aux biens, pour un montant de 3 545.97 € ttc,

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende _ CS 20000 _ 79031 Niort cedex 9,
D'ACCEPTER les termes de l'acte d'engagement de la SMACL,
D'APPROUVER la prime provisionnelle : Lot 1 Dommage aux biens, ensemble des garanties de base : 3545.97 € ttc,
DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende _ CS 20000 _ 79031 Niort cedex 9

Décision n° 21/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance responsabilité civile générale de la Commune avec la SARL Valeur'assur

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 1

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n° 1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu la proposition de la SARL Valeur'assur, représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy _ 13 300 Salon de Provence, concernant le lot 2, Assurance responsabilité civile générale et la garantie optionnelle GC1 (indemnités contractuelles enfants confiés),

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SARL Valeur'assur, représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy _ 13 300 Salon de Provence,

D'APPROUVER les primes provisionnelles : Lot 2 Assurance responsabilité civile générale, prime provisionnelle : 1 625.18 € ttc et garantie optionnelle GC1 : 788.59 € TTC,

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SARL Valeur'assur représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy _ 13 300 Salon de Provence

Décision n° 22/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance flotte automobile de la Commune avec la SMACL

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122 21 et L 2122 22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n°1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu qu'aucune assurance n'a répondu à l'appel d'offre pour le lot 3 : assurance flotte automobile ; ce lot a été déclaré infructueux,

Vu la négociation de gré à gré avec la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende _ CS 20000 _ 79031 Niort cedex 9

Vu la proposition de la SMACL, concernant le lot 3, Assurance Flotte automobile, pour un montant de 2 041.94 € ttc et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) pour un montant de 612.97 € ttc,

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende _ CS 20000 _ 79031 Niort cedex 9

D'APPROUVER les primes provisionnelles : Assurance Flotte automobile, pour un montant de 2 041.94 € ttc et la garantie optionnelle GC1 (préposés en mission) pour un montant de 612.97 € ttc,

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende _ CS 20000 _ 79031 Niort cedex 9

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont
signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

La Maire,

Dominique PLANCHER



La secrétaire,

Cécile LEROY

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice
Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal
administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941
Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 -
greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de
deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage
et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif
peut aussi être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet
www.telerecours.fr

Emis le 22/01/2026, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 23/01/2026

LA MAIRE

Dominique PLANCHER



DECISION DU MAIRE

Collectivité : VENASQUE
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

Décision n° 20/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance dommages aux biens de la Commune avec SMACL Assurances SA

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats conclus en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n° 1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9,

D'ACCEPTER les termes de l'acte d'engagement de la SMACL,

D'APPROUVER la prime provisionnelle : **Lot 1 Dommage aux biens, ensemble des garanties de base : 3545.97 € ttc,**

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SMACL, société domiciliée 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le receveur municipal de Monteux.

Fait à VENASQUE, le 18 décembre 2025

La Maire,

Dominique PLANCHER



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Emis le

18/12/2025

, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

18/12/2025

LA MAIRE



Dominique PLANCHER



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**LOT N°1 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS
COMMUNE DE VENASQUE**

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

IMPUTATION BUDGETAIRE

.....

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussignée, Géraldine LARGEAU - SOUSCRIPTRICE

représentant la Société (nb) : Sans objet

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : SMACL Assurances SA

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : 833 817 224 000 29
- domicilié à : 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9
- nationalité : Française
- forme juridique : Société Anonyme
- autorité de contrôle prudentiel : ACPR

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

~~et intervenant en qualité d'apériteur (nb), avec une participation de _____ %, désigné comme mandataire des co-assureurs suivants (identification des co-assureurs et % d'engagement respectif)~~

~~*nb cette mention doit obligatoirement être complétée en cas de recours à la co-assurance ; si l'offre n'est pas concernée par cette disposition, porter l'annotation "sans objet" en lieu et place de l'identification des co-assureurs.*~~

~~après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,~~

~~m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :~~

~~SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP~~

~~AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT _____ PAGES~~

~~*nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.*~~

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

~~Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :~~

- ~~– l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,~~
- ~~– le cahier des clauses particulières et ses annexes,~~
- ~~– les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,~~

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent acte d'engagement,
- L'annexe Conditions Particulières « Dommages aux biens » et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques)
- L'annexe « Engagement de gestion Dommages aux biens »
- L'annexe « Engagement de gestion Prévention des risques du patrimoine »
- Le dossier « Questionnaire d'appréciation des risques et le parc immobilier 03/2025 » fourni par l'acheteur public au DCE

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : FFB
1172.20)

(valeur au : Pour 2025 :

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

POUR LES RISQUES DE BASE	2 528 m ²
---------------------------------	----------------------

ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE
TAUX TTC HT (sur assiette définie ci-dessus): 1.29 € HT/m ²
PRIME PROVISIONNELLE TTC : 3 545,97 € TTC :

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : **SMACL Assurances**

- sous le numéro : **00651150000** à : **Crédit Agricole CHARENTE-MARITIME AGENCE ENTREPRISES NIORT**

- code banque : **11706**

code guichet : **00031**

clé : **83**

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (~~nous affirmons~~) sous peine de résiliation du marché à mes (~~nos~~) torts exclusifs que la (~~les~~) société(s) pour laquelle (~~lesquelles~~) j'interviens (~~nous intervenons~~) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A Niort.....

Le 03/09/2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement.
Géraldine LARGEAU- SOUSCRIPTRICE



SMACL ASSURANCES SA
Entreprise régie par le Code
de Commerce
immatriculée au R.C.S.
de Tours N° 833 917 224
Siège social :
211 Avenue Gambetta, Abbeville
CLASSE :
20111200143820251218-D_20_2025-DE

G. LARGEAU

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE VENASQUE		

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "dommages aux biens")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition ~~d'un gestionnaire dédié~~ : d'une équipe dédiée OUI NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? OUI NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? OUI NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
 - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours OUI NON
 - D'accéder aux statistiques sinistres OUI NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : OUI NON

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : OUI NON

Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise : 1500€ ht

Délai pour missionner l'expert,
à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : **48 H** dans la journée en cas d'urgence

Transmission à l'assuré du rapport d'expertise : OUI NON

Adhésion à la convention CIDRE ? IRSI ? : OUI NON

Gestion des recours sous franchise : ~~OUI~~ NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel OUI NON

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Dommages aux biens

Assuré	COMMUNE DE VENASQUE Représentée par son Maire en exercice
Adresse	COMMUNE DE VENASQUE Hôtel de Ville 88 Grand Rue 84210 VENASQUE
Date d'effet	1^{er} Janvier 2026
Echéance	Fixée au 1 ^{er} janvier
Préavis de résiliation	4 mois
Durée du contrat	Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 . L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de 4 mois . Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Pour l'ensemble des biens, la garantie s'exerce sur la seule base des Conditions Générales « VIE ET BASE DU CONTRAT » (modèle AO_CG_VIECONTRAT_04/06_2023), des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024) et du Barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré en Dommages aux Biens (modèle BAREME_EXPERT_ASSURE_DAB_10_2012) ci-joints, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

A- Biens assurés

SMACL Assurances garantit le patrimoine de la collectivité déclaré, tel que défini à l'article 4 des Conventions Spéciales, soit une superficie : **2 528 m²**

B- Evénements dommageables garantis et frais et pertes consécutifs (article 5 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS »)

Ces garanties sont les seules proposées par l'assureur. Toute autre garantie des Conventions Spéciales mentionnées ci-dessus ne pourra être souscrite ou considérée comme acquise par l'assuré en cas d'acceptation de la présente proposition : **Possibilité d'adapter ou de supprimer certaines garanties**

▶ Incendie et risques annexes (article 5.1) :

- Incendie (article 5.1.1)
- Explosion et implosion (article 5.1.2)
- Foudre (article 5.1.3)
- Fumées (article 5.1.4)
- Chute d'aéronefs (article 5.1.5)
- Choc direct d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés (article 5.1.6)

▶ Dommages électriques (article 5.2)

▶ Evénements climatiques (article 5.3)

▶ Avalanches (article 5.4)

▶ Dégâts des eaux (article 5.5)

▶ Vol, tentative de vol et actes de vandalisme (article 5.6)

▶ Bris de glace (article 5.7)

- ▶ Effondrement de bâtiment (article 5.8)
- ▶ Effets des catastrophes naturelles (article 5.9)
- ▶ Émeutes et mouvements populaires (article 5.10)
- ▶ Attentats et actes de terrorisme (article 5.11)
- ▶ Frais et pertes consécutifs (article 5.12) :
 - Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers
 - Privation de jouissance
 - Perte des loyers
 - Prime dommages ouvrage
 - Frais de démolition et de déblais
 - Frais de décontamination
 - Frais de gardiennage et de clôture provisoire des biens sinistrés
 - Honoraires d'expert d'assuré
 - Mesures de sauvetage et de protection
 - Mesures conservatoires
 - Pertes indirectes
 - Prestations techniques et frais accessoires

C- Responsabilités liées aux événements dommageables garantis (article 6 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS »)

- ▶ Risques locatifs (article 6.1)
- ▶ Recours des locataires (article 6.2)
- ▶ Recours des voisins et des tiers (article 6.3)
- ▶ Renonciation à recours (article 6.4)

2 - PLAFONDS DES GARANTIES

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre sera limitée à 15.000.000 Euros non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes et les assurances de responsabilités (risques locatifs, recours des locataires, recours des voisins et des tiers).

Ce plafond général est applicable sous réserve des sous-limitations (plafonds) suivantes :

D o m m a g e s	Plafonds de garanties
Dommages électriques	50.000 Euros / sinistre
Objets précieux*	15.000 Euros / sinistre
Frais de reconstitution d'archives et de documents*	50.000 Euros / sinistre
Contenu des chambres froides et congélateurs*	Exclu
Biens en dépôt chez un tiers*	30.000 Euros / sinistre
Biens extérieurs*	150.000 Euros / sinistre et par année d'assurance
Environnement immédiat*	Exclu
Ouvrages d'art et de génie civil*	300.000 Euros / sinistre
Chapiteaux, tentes, barnums*	75.000 Euros / sinistre
Serres*	150.000 Euros / sinistre
Événements climatiques *	6.000.000 Euros / année d'assurance
Avalanches *	Exclu
Dommages causés par le gel*	15.000 Euros / sinistre
Frais de recherche de fuites*	15.000 Euros / sinistre
Vol, tentative de vol et actes de vandalisme *	250.000 Euros / sinistre
Frais de remplacement des serrures*	10.000 Euros / sinistre
Bris des vitraux*	40.000 Euros / sinistre
Effondrement *	Exclu
Émeutes et mouvements populaires *	2.000.000 Euros / sinistre et 3.000.000 Euros / année d'assurance
Frais et pertes consécutifs	20% du montant réel TTC du dommage matériel garanti, sans pouvoir excéder 500.000 Euros /
Pertes indirectes	10% du montant réel TTC du dommage matériel garanti

D o m m a g e s	Plafonds de garanties
Frais de démolition et de déblais	500.000 Euros / sinistre
Frais de décontamination	500.000 Euros / sinistre
Pertes d'exploitation, pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation	400.000 Euros / sinistre
Assurance pour compte	150.000 Euros / sinistre
Responsabilités liées aux événements dommageables garantis : <ul style="list-style-type: none"> - risques locatifs - recours des locataires - recours des voisins et des tiers 	15.000.000 Euros / sinistre 5.000.000 Euros / sinistre 5.000.000 Euros / sinistre

*Il est précisé que ces montants de garanties s'entendent tous postes de préjudices confondus (y compris les frais et pertes annexes).

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

▶ BATIMENTS SQUATTES, NON REHABILITES, VOUES A LA DEMOLITION OU EN ETAT DE RUINE

La garantie est limitée aux frais de démolition et de déblais, à l'exclusion des frais de désamiantage, ainsi qu'aux recours des voisins et des tiers, lorsque le bâtiment sinistré était soit :

- occupé sans autorisation du propriétaire (squat, etc..) ;
- non-réhabilité ou non utilisé entièrement, délaissé depuis au moins 2 ans.

Le montant de l'indemnité due au titre des frais de déblais et de démolition ne pourra jamais excéder le montant de la valeur de reconstruction vétusté déduite du bâtiment.

La garantie est limitée aux seuls recours des voisins et des tiers dans l'un des cas suivants :

- lorsque, avant sinistre, le bien sinistré était voué à la démolition ;
- lorsque l'état de ruine avant sinistre, constaté lors des opérations d'expertise, aurait nécessité sa destruction ;
- lorsque, avant sinistre, le bâtiment avait fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité (dans le cadre d'une procédure ordinaire ou d'une procédure d'urgence, prévues par le Code de la construction et de l'habitation).

▶ OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

Par dérogation à l'article 4.4 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024), la garantie porte sur les biens exclusivement désignés ci-après, appartenant à l'assuré, loués ou mis à sa disposition, **à l'exclusion des bâtiments associés à ces ouvrages qui doivent faire l'objet d'une déclaration à SMACL Assurances :**

- Les ouvrages de génie civil suivants : réservoirs et châteaux d'eau, postes de relèvement ou de refoulement, stations de pompage et stations d'épuration d'une capacité nominale de moins de 30.000 EH, ainsi que les équipements et matériels qu'ils renferment ;
- Les ouvrages d'art : ponts, dalots de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, passages souterrains, les murs d'enceinte et les murs de soutènement ne participant pas à la stabilité d'un bâtiment.

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

- **Les barrages, les digues ;**
- **Les remparts ou autres éléments de fortification ;**
- **Les murs de soutènement de voirie.**

Par dérogation à toute autre disposition contraire, les ouvrages d'art et de génie civil susmentionnés sont évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

▶ ASSURANCE POUR COMPTE – BIENS MOBILIERS

La garantie « Assurance pour le compte de qui il appartiendra » s'exerce à défaut ou en complément des garanties de dommages aux biens souscrites par les bénéficiaires suivants de la garantie : les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé à but non lucratif et les personnes physiques hébergées au sein d'un établissement géré par l'assuré.

La garantie s'exerce exclusivement pour les biens mobiliers.

▶ RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DES BATIMENTS CLASSES MONUMENT HISTORIQUE

Les dommages aux biens sont indemnisés selon les modalités indiquées à l'article 13.2 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024) jointes, sauf pour les bâtiments classés monuments historiques.

En effet, par dérogation aux dispositions de l'article 13.2.1 des Conventions Spéciales mentionnées ci-avant, s'agissant des bâtiments classés monuments historiques, il est précisé que l'indemnité sera calculée selon la valeur de reconstruction à l'identique et que la reconstruction sera réalisée sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat en charge des monuments historiques. L'indemnité ne pourra toutefois pas excéder 7 500 €/m² sinistré.

Par "reconstruction à l'identique", on entend les travaux de reconstruction, réalisés après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et qui respectent les matériaux, les techniques et les formes d'origine du bâtiment sinistré.

▶ **ERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE RECETTES, FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

Les garanties « Pertes d'exploitation, pertes de recettes et frais supplémentaires d'exploitation », s'exercent sur la seule base des Conventions Spéciales « Protection Financière » (modèle AO_CS_PROTECTION_FINANCIERES_04/06_2024) ci-jointes.

Les garanties s'exerceront sur justificatifs dans la limite d'une période de 2 ans.

Il est précisé que les garanties définies à l'article 4 (carence de fournisseur et/ou client, carence de fournisseur d'énergie et/ou télécommunication, impossibilité d'accès, fermeture administrative) des conventions susmentionnées ne s'appliquent pas.

▶ **CONTROLE DE L'ASSURANCE DU LOCATAIRE/ OCCUPANT /EXPLOITANT**

L'assuré a l'obligation de contrôler annuellement l'existence d'une assurance « Risques locatifs » en vigueur pour ses exploitants/locataires/occupants. A cette fin, il se fera communiquer, annuellement, par ces derniers, une attestation d'assurance indiquant expressément la souscription d'une garantie couvrant les risques de responsabilité locative et mentionnant, de préférence, le ou les plafonds de garantie applicables.

En cas de sinistre, cette attestation pourra être demandée par SMACL Assurances.

Si l'assuré n'est pas en capacité de la produire et qu'il s'avère que l'exploitant, locataire ou occupant responsable du sinistre n'a pas souscrit de contrat d'assurance couvrant sa responsabilité locative, l'indemnité sera réduite de 20%. Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

▶ **DOMMAGES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues aux Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024), SMACL Assurances ne garantit pas les dommages causés ou subis par les panneaux photovoltaïques d'une surface de plus de 500 m². La garantie ne pourra être délivrée qu'après déclaration à l'assureur et retour de la Fiche de Renseignements Installation Photovoltaïque » pour étude.

5 - FRANCHISES

Sauf disposition contraire prévue ci-dessous, pour tout sinistre il sera fait application d'une franchise de 2 500 Euros

Les franchises prévues au contrat restent applicables sur les garanties de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires, ainsi que sur les biens occupés par des tiers.

Franchises spécifiques :

- ▶ Catastrophes naturelles : franchise légale
- ▶ Emeutes et mouvements populaires, Attentats et actes de terrorisme, Evènements climatiques, incendie et risques annexes : 10% du montant des dommages matériels garantis, tous postes de préjudices confondus (y compris les pertes et frais annexes) avec un minimum de 2 500 Euros et un maximum de 25 000 Euros
- ▶ Ouvrages d'art et de génie civil : 10 000 Euros
- ▶ Pertes d'exploitation, pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation : 3 jours

6 - MODALITÉS DE GESTION

A - Indexation - indice FFB

Seule la prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pour le 2^{ème} trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2025 : 1172,20). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

B - Retard administratif du paiement des primes :

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

C- Mise à jour du patrimoine

La Collectivité s'engage à fournir à SMACL Assurances une mise à jour du parc immobilier pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Cette régularisation s'effectuera sans modification de la prime pour l'année en cours, mais servira de base pour l'émission de l'Avis d'Echéance de l'année suivante.

Fait à Niort le 3 septembre 2025

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date :

Signature :

VOS SERVICES « Dommages aux biens »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »

Sur smacl.fr, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- **Gérer votre patrimoine en ligne** : ajouter, modifier ou résilier vos bâtiments assurés, les visualiser et les géo localiser, éditer vos attestations, télécharger vos avis d'échéance, imprimer la liste de vos risques ou les filtrer par typologie.
- **Déclarer vos sinistres Dommages aux Biens avec "Ma Décla en Ligne" de manière intuitive et rapide** : consulter l'ensemble de vos dossiers et ajouter des documents.
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec "Mes Tableaux de bords"** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- **Créer et actualiser votre document unique** : évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://www.smacl.fr/services>

L'ENGAGEMENT DE GESTION DOMMAGES AUX BIENS

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « Engagement de gestion Dommages aux Biens » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres.

2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

OBSERVATOIRE SMACL

Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques
(Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association).



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

ALERTE RISQUES METEO (COMMUNE UNIQUEMENT)

Service d'alerte météorologique délivré 24h/24, 7j/7 à la commune sociétaire, qui l'informe via son adresse mail de tous les phénomènes climatiques d'importance (risque inondation, submersion, tempête, fortes chutes de neige) identifiés par les experts de PREDICT-SERVICES.

Cette alerte identifie la nature et l'ampleur du phénomène ; elle rend accessible une cartographie précise des risques et permet l'anticipation des mesures de protection des biens et des personnes.

DOCUMENT UNIQUE

Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

L'EXPERTISE A DISTANCE DES DOMMAGES

Deux prestataires SMACL analysent, évaluent et expertisent à distance et par téléphone, les travaux survenant suite à des dommages occasionnés aux biens * afin de proposer rapidement une solution pour indemniser le sociétaire.

*Sinistre dont le montant des réparations est inférieur à 6.000 € HT, n'impliquant pas de dommages corporels et sans recours possible contre un tiers responsable.

3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION

L'ENGAGEMENT DE GESTION PREVENTION DES RISQUES DU PATRIMOINE

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de Gestion Prévention des risques du patrimoine** » (modèle 2024), qui inclut, à la demande de la Collectivité, les prestations suivantes :

- **autodiagnostic des risques du patrimoine** : évaluation de votre organisation prévention et proposition d'axes d'amélioration ;
- **animations vidéos de sensibilisation** : thèmes variés tels que travaux par points chauds, extincteurs, dispositifs de secours et d'évacuation en cas d'incendie... ;
- **guides de bonnes pratiques et fiches thématiques** : risque incendie dans les ERP et ERT, risque malveillance dans les bâtiments... ;



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles (Cf tarifs du catalogue).

Retrouvez l'ensemble des prestations sur smacl.fr > Mon espace > ESPACE PREVENTION



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

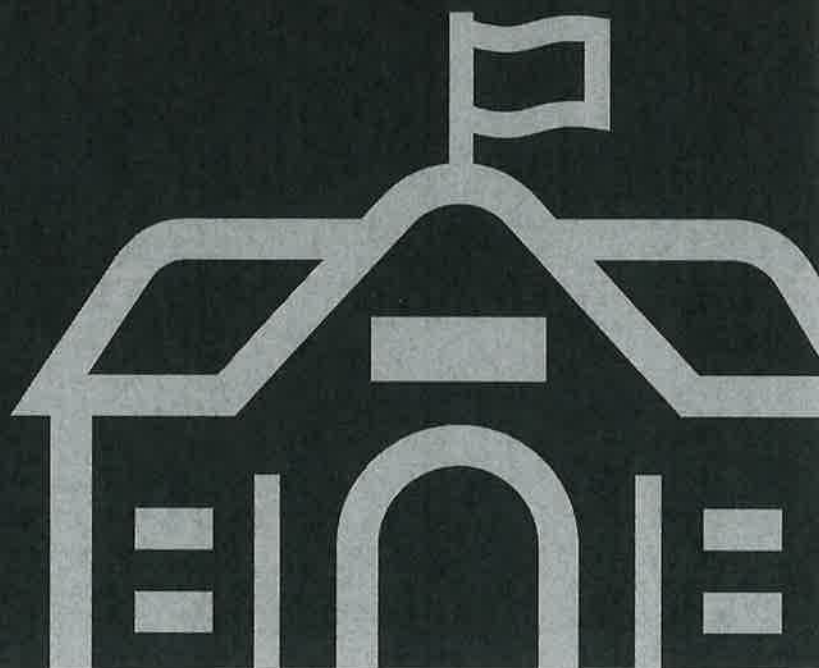


SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Vos

conventions spéciales

Dommmages aux biens



SOMMAIRE

CHAPITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

• Article 1 – Objet de vos garanties.....	4
• Article 2 – Définitions.....	4
• Article 3 – Étendue territoriale des garanties.....	6
• Article 4 – Biens assurés.....	6
4.1. – Biens immobiliers.....	6
4.2. – Contenu.....	7
4.3. – Biens extérieurs.....	8
4.4. – Ouvrages d'art et de génie civil.....	8

CHAPITRE 2] VOS GARANTIES 8

• Article 5 – Événements dommageables garantis et frais et pertes consécutifs.....	8
5.1. – Incendie et risques annexes.....	8
5.2. – Dommages électriques.....	9
5.3. – Événements climatiques.....	9
5.4. – Avalanches.....	10
5.5. – Dégâts des eaux.....	10
5.6. – Vol, tentative de vol et actes de vandalisme.....	11
5.7. – Bris de glace.....	12
5.8. – Effondrement de <i>bâtiment</i>	12
5.9. – Effets des catastrophes naturelles.....	12
5.10. – Émeutes et mouvements populaires.....	13
5.11. – Attentats et actes de terrorisme.....	14
5.12. – Frais et pertes consécutifs.....	14
• Article 6 – Responsabilités liées aux événements dommageables garantis.....	15
6.1. – Risques locatifs.....	15
6.2. – Recours des locataires.....	15
6.3. – Recours des voisins et des <i>tiers</i>	15
6.4. – Renonciation à recours.....	15

CHAPITRE 3] PRÉVENTION ET PROTECTION 16

• Article 7 – Prescriptions de sécurité	16
7.1. – Vérification périodique des installations électriques	16
7.2. – Permis de feu - Travaux par points chauds	16
7.3. – Onduleurs des installations photovoltaïques $\geq 150 \text{ m}^2$ et $< 500 \text{ m}^2$	17
7.4. – Onduleurs des installations photovoltaïques $\geq 500 \text{ m}^2$	18
7.5. – Conformité et entretien des installations photovoltaïques	19
7.6. – Prévention des incendies dus aux fumeurs	20
7.7. – <i>Bâtiments</i> vacants inexploités	21
7.8. – Moyens de fermeture des <i>bâtiments</i>	21
7.9. – Installations de cuisson	21
7.10. – Conception et entretien des installations de fumisterie	22
7.11. – Extincteurs mobiles	23
7.12. – Stockage et locaux techniques	23
7.13. – Débroussaillage et prévention de feux de forêts	23

CHAPITRE 4] EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES 24**CHAPITRE 5] DÉCLARATION DES RISQUES 25**

• Article 8 – Déclaration à la souscription du contrat	25
• Article 9 – Déclaration au cours du contrat	25
• Article 10 – Automaticité de garantie	25
• Article 11 – Sanctions	26

CHAPITRE 6] RÈGLEMENT DES SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES 26

• Article 12 – Montant des garanties et franchises	26
• Article 13 – Estimation des dommages	26
13.1. – Expertise	26
13.2. – Modalités d'indemnisation des dommages	26
13.3. – Versement de l'indemnité	27
• Article 14 – Vos obligations générales en cas de sinistre	28
14.1. – Mesures conservatoires et préventives à appliquer sur les biens assurés	28
14.2. – Délais de déclaration du <i>sinistre</i>	28
14.3. – Vos autres obligations	28
14.4. – Sanctions	28
• Article 15 – Déclaration des autres assurances	28
• Article 16 – Contrats de concession, d'affermage et délégation de service public	28
• Article 17 – Prescription	29
• Article 18 – Subrogation de l'assureur	29

CHAPITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conventions spéciales sont régies par le Code des assurances, ci-après dénommé le « Code ».

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

• Article 1 – Objet de vos garanties

À la suite d'un événement dommageable garanti (chapitre II), nous vous indemnisons pour les dommages subis par vos biens mobiliers et/ou immobiliers, qu'ils soient détruits, détériorés ou volés ainsi que pour les conséquences pécuniaires des responsabilités qui vous incombent en votre qualité de propriétaire, de locataire, ou d'occupant, des *bâtiments* désignés dans la liste des biens assurés.

Les garanties s'appliquent dans les conditions prévues au contrat et selon les montants de garanties et de franchises qui y sont indiqués.

Les garanties du contrat n'ont pas pour objet de couvrir la réparation de la cause du *sinistre* et/ou le remplacement du bien à l'origine du *sinistre*.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

• Article 2 – Définitions

Pour l'application des garanties dommages aux biens, nous entendons par :

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la chose endommagée, constituant la cause du/des dommage(s) matériel(s) garanti(s).

Aménagements

Agencements et embellissements mobiliers ou immobiliers situés à l'adresse des *bâtiments* assurés tels que les antennes, les stores, les cloisons, les revêtements de sols, de murs et de plafonds :

- qui vous appartiennent en tant que propriétaire des *bâtiments* assurés,
- ou, si vous êtes locataire ou occupant des *bâtiments* assurés, que vous avez réalisés depuis votre entrée dans les lieux et/ou qui sont laissés à votre charge dans le cadre de votre contrat de bail ou de votre convention d'occupation.

Année d'assurance

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Assuré (vous)

La personne morale souscriptrice.

Assureur (nous)

SMACL Assurances SA.

Bâtiment

Toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs. Cette définition inclut les infrastructures et superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du *bâtiment*, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, fondation, ossature, clos et couvert. Les murs extérieurs doivent être constitués pour au moins 75 % en béton, briques, bois, pierres ou parpaings unis par un liant, en vitrages ou en polycarbonate, en panneaux simples ou doubles de métal ou fibre-ciment, en panneaux à âme isolante simple ou double peau, quelle que soit l'ossature verticale.

À l'exception des panneaux photovoltaïques ou solaires thermiques intégrés à la toiture, la couverture doit être constituée pour au moins 75 % en ardoises ou tuiles, en béton avec revêtement d'étanchéité, en bacs acier, en vitrages ou en polycarbonate, en plaques simples de métal ou fibre-ciment, en panneaux à âme isolante simple ou double peau, quelle que soit la charpente de toiture.

Bâtiment d'usage identique

Un *bâtiment* de même destination et même capacité fonctionnelle que le *bâtiment* sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon une architecture et des procédés techniques couramment utilisés dans la région à l'époque du *sinistre*.

Citypark

Infrastructure de dimensions réduites, où différentes activités sportives peuvent être pratiquées telles que le basket, le foot, le tennis et le volley.

Code

Code des assurances.

Contrat

Le marché public d'assurance, composé de plusieurs documents contractuels.

Déchéance de la garantie

Perte du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie et, par conséquent, à percevoir l'indemnité.

Défaut/Absence d'entretien

Absence, insuffisance ou tardiveté des actions que vous engagez et qui dépendent de vous, afin de maintenir les biens assurés en bon état, c'est-à-dire d'effectuer les vérifications, soins, nettoyages et réparations permettant de maintenir les biens assurés dans un état conforme à leur usage et leur destination initiale.

Éléments d'équipement dissociables

Est considéré comme dissociable de l'ouvrage, l'élément d'équipement dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans détériorer ou enlever la matière de cet ouvrage.

Franchise

Part du *sinistre* restant à votre charge.

Interruption (de la prescription)

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Matériel informatique et bureautique

Ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes, leurs périphériques (imprimantes, claviers, écrans, lecteurs), installations techniques directement nécessaires à leur fonctionnement, matériels de télétraitement, standards téléphoniques, autocommutateurs, photocopieurs, terminaux de paiement.

Meubles meublants

Biens mobiliers tels que définis à l'article 534 du Code civil, à savoir les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des bâtiments assurés.

Objets précieux

- Bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;
- fourrures et dentelles, étoffes ;
- livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 € ;
- médailles, instruments de musique et scientifiques ainsi que tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 € ;
- collections autres que de timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 2 000 € ;
- tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures, objets d'art et de culte ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 000 € ;
- autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 10 000 € ou, s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 30 000 €.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Prescription

Perte/extinction d'un droit exercé pendant un délai déterminé.
ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

Superficie

Surface totale développée, laquelle correspond à la surface totale additionnée des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux, évaluée à partir de l'extérieur des murs de façades.

Les balcons, loggias, terrasses, combles, greniers, buanderies, caves et sous-sols non aménagés, ne sont pris en compte que pour 50 % de leur surface.

Sinistre

Réalisation d'un événement dommageable susceptible d'entraîner l'application des garanties au titre du présent contrat.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré (vous).

Travaux de technique courante

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre, instance de l'Agence Qualité Construction) ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P, les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Valeur d'usage

Coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté (c'est-à-dire de l'altération ou dépréciation due au temps ou à l'usage).

Valeur de remplacement

Prix, au jour du *sinistre*, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

Valeur vénale

Valeur de vente des bâtiments au jour du *sinistre*, calculée en fonction du marché de l'immobilier.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien imputable à son utilisation, son usure, son état d'entretien et son ancienneté. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de *sinistre*.

• Article 3 – Étendue territoriale des garanties

Nos garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

• Article 4 – Biens assurés

4.1. – Biens immobiliers

Nous garantissons :

- les *bâtiments* ou parties de *bâtiments* réceptionnés et désignés à la liste des biens assurés, vous appartenant, loués, ou mis à votre disposition ;
- les clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement, se rapportant au(x) *bâtiment(s)* assuré(s), ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées sans être détériorées ou sans détériorer le *bâtiment*.

La *superficie* que nous prenons en considération pour servir de base à l'établissement du *contrat*, est la *superficie* indiquée sur l'état du patrimoine joint au *contrat*. Cette *superficie* assurée constitue un élément contractuel ;

- les biens suivants, assimilés à des biens immobiliers par destination :
 - l'ensemble des installations techniques situées à l'extérieur ou à l'intérieur du *bâtiment* et nécessaires à son fonctionnement ou à sa sécurité telles que les installations de chauffage, climatisation, traitement de l'air, système de sécurité incendie, paratonnerre ;
 - les installations solaires thermiques désignées à la liste des biens assurés ;
 - les installations photovoltaïques posées ou intégrées à la toiture du *bâtiment* assuré, et désignées à la liste des biens assurés ;
 - les installations photovoltaïques fixées en ombrière, et désignées à la liste des biens assurés, dont vous êtes propriétaire.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

Nous ne garantissons

- les installations réglementées sur le stockage des liquides et gaz inflammables.

- les *bâtiments* qui n'ont pas fait l'objet d'une réception au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

Nous ne garantissons pas les dommages subis et causés par :

- les installations photovoltaïques :
 - faisant l'objet d'alertes de l'AQC (Agence Qualité Construction) pour cause de *sinistres* sériels ;
 - modules Solar-Fabrik AG, fabriqués entre 2007 et 2011 et équipés de boîtiers de jonction portant le marquage Solar-Fabrik ;
 - modules Solar-Fabrik AG fabriqués entre avril 2011 et octobre 2012, modules dénommés « Premium L, M, XM et S », équipés d'une boîte de raccordement à un seul câble et avec un connecteur LC-4 ;
 - modules Aléo Solar, modules solaires de type S_02, S_03 et S_73 ;
 - modules Multisol du fabricant Scheuten Solar Holding fabriqués à partir de 2009 et équipés de boîte de jonction de la marque Solexus ;
 - modules du fabricant Auversun fabriqués entre septembre 2008 et octobre 2012 (modules cadrés et modules tuiles Auvers'tyle) ;
- les installations photovoltaïques pour lesquelles le procédé support (ou système d'intégration) mis en œuvre relève d'une ETN (Enquête de Technique Nouvelle), à l'exception des installations répondant à l'ensemble des conditions ci-après :
 - mises en œuvre selon une ETN en cours de validité le jour de la réception des travaux (au sens de l'article 1792-6 du Code civil) ;
 - mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'ETN et dans les limites énoncées par celle-ci ;
 - faisant l'objet d'un RFCT (Rapport Final de Contrôle Technique) sans avis suspendu ni défavorable de la part d'un bureau de contrôle agréé et missionné sur la solidité de l'installation ;
- les installations photovoltaïques pour lesquelles les procédés supports mis en œuvre ne répondent pas à la définition de travaux de technique courante.

Dans le cas où vous êtes copropriétaire, la garantie est accordée pour la part des *bâtiments* vous appartenant en propre et dans la copropriété, pour votre quote-part dans les parties communes. Il est entendu que les copropriétaires sont considérés comme *tiers* entre eux.

Nous garantissons l'environnement immédiat du ou des *bâtiment(s)* sinistré(s) par :

- la propagation même du *sinistre* garanti ayant pris naissance dans lesdits *bâtiments* ;
- les secours et les mesures de sauvetage prises pour limiter les effets du *sinistre* garanti.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, les plantations et végétaux, et plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de vingt (20) mètres du *bâtiment* sinistré.

Sont également garantis :

- les chapiteaux, tentes et barnums (que vous en soyez propriétaire ou non) utilisés lors de vos activités. Ces biens doivent être installés et utilisés conformément aux préconisations du fabricant ;
- les serres dites de production (horticoles et/ou maraichères) désignées à la liste des biens assurés, qu'elles soient couvertes en verre ou en plastique rigide, entendues comme toutes constructions ou espaces matérialisés couverts dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs, sous réserve :
 - qu'elles soient conçues de façon à présenter une résistance, une aptitude au service et une durabilité adéquate, en accord avec la norme NF EN 13031-1,
 - de la mise en œuvre de la serre conformément aux spécifications et instructions (fondations et ancrages, modalités de nettoyage et de maintenance, réparation de vitres cassées, maintien de la durabilité de la serre, utilisation des ouvrants en cas de charge de vent et/ou de neige) présentes dans le « manuel du propriétaire »,
 - de la réalisation d'actions de nettoyage, de maintenance et de réparation conformément à l'annexe G) de la norme NF EN 13031-1 ;
- les serres classées ERP (Établissement Recevant du Public) au sens du Code de la construction et de l'habitation, ouvertes au public dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité ;
- les matériels et équipements se trouvant à l'intérieur des serres assurées et nécessaires à leur fonctionnement.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- aux serres tunnels mobiles et à leur contenu ;
- aux serres couvertes en film plastique et à leur contenu ;
- aux serres et à leur contenu lorsque la couverture n'a pas été changée dans les délais prescrits par le fabricant ;
- par la présence de feu nu sous les serres ;
- aux serres qui font l'objet d'un classement ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du Code de l'environnement et qui font l'objet d'une mise en demeure de l'autorité de contrôle (DREAL - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

4.2. - Contenu

Nous garantissons les mobiliers contenus dans vos bâtiments assurés clos et couverts, dont vous avez la propriété, l'usage, la garde ou le dépôt, tels que :

- les meubles meublants ;
- les matériels, machines, instruments servant à l'exercice de vos activités (y compris le matériel informatique et bureautique) ;
- les marchandises : les stocks, les fournitures, ainsi que les approvisionnements destinés à être consommés et les emballages ;
- les objets précieux ;
- les archives et documents papier, tels que les dossiers, pièces, registres.

Nous garantissons également :

- les aménagements réalisés à vos frais dans les bâtiments dont vous êtes occupant, tels que les revêtements de sols, de murs et de plafonds, les éléments d'équipement dissociables ;
- le mobilier, matériel et contenu de toute sorte vous appartenant, loués ou mis à votre disposition, entreposés dans un bâtiment autre que ceux désignés à la liste des bâtiments assurés. Nous interviendrons en complément ou à défaut d'assurance du dépositaire.

Nous ne garantissons pas :

- les supports, programmes et informations contenus dans les systèmes informatiques ;
- les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbres-poste, les lingots de métaux précieux ;
- tous les objets rassemblés dans un musée ou une exposition ;
- tous véhicules à moteur, terrestres soumis à l'obligation d'assurance, maritimes et fluviaux de plus de cinq (5) mètres et leurs remorques de plus de 750 kg, sauf dans le cadre de l'application des garanties « Recours des voisins et des tiers » et « recours des locataires » ;
- tous engins aériens, sauf dans le cadre de l'application des garanties « Recours des voisins et des tiers » et « recours des locataires ». Toutefois, les aéronefs sans moteur, les modèles réduits (modélisme) ainsi que les drones dont le poids est inférieur à 25 kg restent garantis.

CHAPITRE VOS GARANTIES

4.3. - Biens extérieurs

Nous garantissons les biens exclusivement désignés ci-après, vous appartenant, loués ou mis à votre disposition et situés sur votre domaine public ou privé :

- le mobilier urbain : kiosques, abris, feux, poteaux et bornes de signalisation électrique, électronique ou non, candélabres, réverbères et projecteurs, panneaux et colonnes d'affichage, vidéoprotection, jeux pour enfants, journaux électroniques, miroirs de carrefour, bornes d'incendie, barrières et plots de sécurité, horodateurs, cinémomètres, statues et autres sculptures, bancs publics, tables de pique-nique, sanitaires publics, boulodromes, murs d'escalade, jets d'eau, cityparks et skateparks, jardinières, bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les défibrillateurs installés sur l'espace public ;
- les édifices ruraux : puits, lavoirs, fontaines, croix et calvaires, bornes ;
- les monuments aux morts.

4.4. - Ouvrages d'art et de génie civil

Nous garantissons les biens exclusivement désignés ci-après vous appartenant, loués ou mis à votre disposition et situés sur votre domaine public ou privé :

- les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux : réservoirs et châteaux d'eau, postes de relèvement ou de refoulement, stations de pompage et stations d'épuration, stations de traitement, ainsi que les équipements et matériels qu'ils renferment ;
- les ouvrages d'art : ponts, dalots de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, passages souterrains, les murs d'enceinte et les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment ;
- les ouvrages de génie civil industriel : les usines de traitement des déchets et d'effluents industriels, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves).

Nous ne garantissons pas :

- les barrages ;
- les murs de soutènement de voirie.

• Article 5 - Événements dommageables garantis et frais et pertes consécutifs

Nous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés visés à l'article 4 du présent contrat, par la réalisation de l'un des événements accidentels ci-après.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les mesures de prévention et protection figurant au chapitre III des présentes conventions spéciales ou au contrat. Le non-respect de ces mesures vous expose à des réductions d'indemnités.

5.1. - Incendie et risques annexes

5.1.1. - Incendie

Nous garantissons les dommages matériels résultant d'un incendie, entendu comme la conflagration, l'embrasement ou la simple combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dommages causés par les fumées et dégagements de fumées résultant de l'incendie.

La garantie porte également sur la perte ou disparition d'un bien visé à l'article 4.2 du présent contrat pendant un incendie, à moins que nous ne prouvions que cette perte ou disparition provienne d'un vol.

La garantie est étendue aux frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie, sans application de franchise, ainsi qu'aux dommages matériels causés aux biens assurés par les services de secours à l'occasion des mesures de sauvetage ou de protection suite à l'incendie.

Nous ne garantissons pas :

- les brûlures de cigarettes, les objets tombés ou jetés dans un foyer ;
- les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, lorsque l'incendie provient de ces appareils ou objets eux-mêmes ;
- les dommages causés lors d'émeutes et mouvements populaires. Toutefois, ces dommages sont susceptibles d'être couverts dans les conditions et limites de la garantie émeutes et mouvements populaires (article 5.10).

5.1.2. - Explosion et implosion

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

Nous ne garantissons pas :

- les crevasses, fissures des appareils à vapeur résultant de l'usure, du gel ou des coups de feu (il s'agit d'une surchauffe due à un manque d'eau qui altère le métal de l'appareil) ;
- les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, lorsque l'explosion ou l'implosion provient de ces appareils ou objets eux-mêmes ;
- les dommages causés lors d'émeutes et mouvements populaires. Toutefois, ces dommages sont susceptibles d'être couverts dans les conditions et limites de la garantie émeutes et mouvements populaires (article 5.10).

5.1.3.- Foudre

Nous garantissons les dommages matériels causés par la foudre.

Par chute de la foudre on entend la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

5.1.4.- Fumées

Nous garantissons les dommages matériels causés par les fumées résultant d'une action soudaine, imprévisible, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

Nous ne garantissons pas les dommages provenant de foyers extérieurs ou de fumées provenant d'une cheminée à foyer ouvert.

5.1.5.- Chute d'aéronefs

Nous garantissons les dommages matériels sur les biens assurés causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci. La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

5.1.6.- Choc direct d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés

Nous garantissons les dommages matériels sur les biens assurés causés par le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur ne vous appartenant pas et conduit par une personne qui ne vous représente pas ou n'est pas placée sous votre autorité.

Toutefois, la garantie s'exercera sous réserve que vous rapportiez la preuve de l'identification du véhicule pour les biens définis aux articles 4.3 et 4.4, ainsi que pour les chapiteaux, tentes et barnums.

5.2.- Dommages électriques

Nous garantissons les dommages matériels causés directement par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension, aux biens listés ci-après :

- les installations électriques des bâtiments assurés ;
- les installations électriques extérieures fixées aux bâtiments assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs, etc.) ;
- le contenu désigné à l'article 4.2 du présent contrat ;
- le mobilier urbain.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages dus d'un mauvais fonctionnement des composants de d'un organe interne ;
- les dommages consécutifs à une utilisation de l'appareil de façon non conforme aux prescriptions du fabricant.

5.3.- Événements climatiques

Lorsque ces événements ne relèvent pas de la garantie « effets des catastrophes naturelles » (article 5.9), nous garantissons :

- les dommages matériels causés aux biens assurés par l'effet du vent, y compris par un corps renversé ou projeté, dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, lorsque la vitesse du vent au moment du sinistre dépasse 100 km/h ;
- les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :
 - de la grêle sur les biens immobiliers et les biens extérieurs comprenant une toiture ;
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Pour que la garantie soit acquise, ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent d'autres bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes limitrophes.

Toutefois, ce critère d'intensité n'est pas exigé pour la garantie des chapiteaux, tentes et barnums.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les **soixante-douze (72) heures** qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Nous garantissons également les dommages de mouille causés par la pluie, la neige, la grêle ou la glace lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments. Ces dommages sont garantis uniquement s'ils ont pris naissance dans les **soixante-douze (72) heures** suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

En cas de besoin, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Nous ne garantissons pas :

- les dommages occasionnés par :
 - les eaux de ruissellement ;
 - l'engorgement et le refoulement des égouts ;
 - les inondations ;
 - les raz-de-marée ;
 - le débordement de sources, de cours d'eau, plans d'eau naturels ou artificiels ;
 - la mer.

Pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige ou de la glace, nous ne garantissons pas :

- les chapiteaux, les tentes et barnums ;
- les bâtiments clos ou couverts au moyen de bâches sauf si le bâchage est réalisé par un professionnel à la suite d'un premier dommage que nous avons pris en charge et si le nouveau sinistre survient dans les **trente (30) jours** suivant le premier ;

- les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, en chaume, paille, roseaux et tous végétaux, en matériaux plastiques, en toile ou papier goudronné ;
- sauf s'ils sont accompagnés d'autres dommages sur le bâtiment assuré, les dommages causés :
 - aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux antennes de radio et de télévision, aux câbles aériens et à leurs supports ;
 - aux parties ou éléments vitrés de construction ou de couverture : vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises. Les serres restent toutefois garanties.

Lorsque la réparation ou l'entretien vous incombent, nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien depuis plus de dix (10) ans des toitures ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien des charpentes ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien annuel des chéneaux ;
- les dommages consécutifs à l'absence de réparations vous incombant à la suite d'un précédent sinistre (sauf impossibilité matérielle résultant d'un cas de force majeure) ;
- les dommages causés par la vétusté et/ou l'usure qui vous sont signalées et auxquelles vous n'auriez pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure).

5.4. – Avalanches

Nous garantissons les dommages matériels causés par les avalanches ne faisant pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Nous ne garantissons pas :

- les biens situés dans un couloir d'avalanches connu selon les sites référencés CLPA (Carte de localisation des phénomènes d'avalanche) et/ou EPA (Enquête permanente avalanche) ;
- les dommages causés par la vétusté et/ou l'usure qui vous auraient été signalées et auxquelles vous n'auriez pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure) ;
- les bâtiments clos ou couverts au moyen de bâches sauf si le bâchage est réalisé par un professionnel à la suite d'un premier dommage pris en charge par nous et si le nouveau sinistre survient dans les trente (30) jours suivant le premier ;
- les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, en chaume, paille, roseaux et tous végétaux, en matériaux plastiques, en toile ou papier goudronné ;
- les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les ouvrages d'art, les ouvrages participant à l'adduction et au traitement des eaux.

5.5. – Dégâts des e

Nous garantissons l'intérieur des bâtiments assurés par :

- les fuites ou débordements d'eau ou autres liquides provenant de canalisations, installations de chauffage et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés dans sa maçonnerie ou sous son emprise ;
- les fuites des conduites d'adduction et de distribution d'eau entre le compteur de raccordement de la compagnie distributrice et les conduites intérieures desservant les bâtiments assurés ;
- les pénétrations de pluie, neige, grêle sur les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- les débordements, renversements et ruptures de tout récipient d'eau ;
- les fuites de l'installation de sprinkler ;
- les infiltrations d'eau par les baies, les portes et fenêtres fermées ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée ;
- les infiltrations d'eau par façade ;
- les engorgements et refoulements des réseaux d'égouts et de canalisations souterraines d'évacuation d'eaux pluviales qui ont été équipés de clapets anti-retour, lorsque les normes en vigueur à la construction du bâtiment l'exigeaient ;
- les infiltrations au travers des carrelages et des joints d'étanchéité ;
- les infiltrations ou fuites provenant d'installations sanitaires ;
- l'humidité et la condensation lorsque celles-ci sont la conséquence d'un dommage garanti ;
- le gel des canalisations, conduites, appareils, installations hydrauliques et de chauffage exclusivement situés à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ceux-ci sont entièrement clos, couverts et chauffés.

Nous prenons également en charge le remboursement des frais exposés pour la recherche de fuite ayant provoqué un dommage assuré ainsi que les dégradations consécutives à ces travaux.

Pour que la garantie soit acquise :

- en période de gel (température qui se maintient pendant vingt-quatre (24) heures en dessous de 0°C) :

Lorsque les bâtiments assurés ne sont pas chauffés, les canalisations, les réservoirs et tous les appareils à effet d'eau et/ou de vapeur (non pourvus d'antigel en quantité suffisante ou de dispositifs de maintien hors gel), doivent être vidangés et purgés.

Toutefois, restent garantis les bâtiments chauffés et équipés d'un système de chauffage qui est tombé en panne pendant la période de gel ou lorsque la position hors gel n'a pas été suffisante pour éviter le gel ;
- en période d'inoccupation des bâtiments :
 - de plus de dix (10) jours consécutifs, vous devez arrêter le circuit de distribution en eau en fermant le robinet d'arrêt principal ;
 - de plus de quinze (15) jours consécutifs, vous devez arrêter le circuit de distribution en eau en fermant le robinet d'arrêt principal et vidanger et purger les canalisations, les réservoirs et tous les appareils à effet d'eau et/ou de vapeur.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les dispositions relatives aux périodes de gel et d'inoccupation des bâtiments, vous devez mettre en place une surveillance humaine et/ou électronique. Cette action de surveillance fera l'objet d'une traçabilité :

- > dans le cas d'une surveillance humaine, des rondes a minima quotidiennes doivent être réalisées. Un chemin de ronde intégrant l'ensemble des points sensibles au risque de dégât des eaux (sanitaires, éviers, chaudière, flexibles reliés à des équipements, etc.) devra être formalisé ;
- > dans le cas d'une surveillance électronique, les dispositifs de détection seront judicieusement positionnés en fonction d'une analyse des risques. Un ou des dispositifs permettant une remontée des défaillances (fuite, consommation excessive, perte de pression, etc.) et une intervention rapide devront être mis en place.

Un bâtiment est considéré comme inoccupé en cas d'interruption partielle ou totale d'activité entraînant des périodes prolongées de non-présence humaine. Ainsi les exigences édictées ci-avant sont applicables à partir d'une inoccupation des locaux d'une durée supérieure à dix (10) jours.

Il est précisé que le passage d'une personne autorisée (gardien, responsable d'établissement, etc.) n'interrompt pas la période d'inoccupation.

Nous ne garantissons pas :

- les dégâts occasionnés par :
 - les eaux de ruissellement ;
 - les inondations ;
 - les marées ;
 - les débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- le préjudice financier lié aux pertes de tout liquide ;
- l'intégralité des marchandises, matières premières et archives remisées dans un local dédié au stockage et entreposées à moins de dix (10) centimètres du plancher.

Lorsque la réparation ou l'entretien vous incombent, nous ne garantissons pas :

- les dommages dus à la non-réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages ;
- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre à la même adresse ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien depuis plus de deux (2) ans des installations de distribution et d'évacuation d'eau ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien depuis plus de dix (10) ans des toitures et ciels vitrés ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien annuel des chéneaux ;
- les dommages consécutifs à la corrosion des canalisations ;
- les dommages consécutifs à l'absence d'entretien des menuiseries extérieures depuis plus de dix (10) ans ;
- les dommages consécutifs aux infiltrations par façade dont le ravalement a une ancienneté supérieure à seize (16) ans ;
- les dommages consécutifs au non-remplacement des joints d'étanchéité usés au pourtour des installations sanitaires et des carrelages.

5.6. - Vol, tentative

Nous garantissons, à disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés résultant :

- d'un vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse du bien assuré ;
- d'une tentative de vol, c'est-à-dire tout acte accompli en vue de commettre un vol, ayant reçu un commencement d'exécution, mais qui a été suspendu ou qui a manqué son objectif pour une cause quelconque ;
- d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire un acte ayant pour but non pas le vol mais la dégradation, la détérioration ou la destruction de biens.

La garantie s'étend au vol et aux dégradations occasionnées par les tentatives de vol des portes, des fenêtres et des baies vitrées verrouillées des bâtiments assurés.

La garantie s'étend également au vol, tentative de vol et aux actes de vandalisme sur les pompes à chaleur et unités de climatisation installées en extérieur, **dès lors qu'elles sont protégées par un dispositif anti-vol et anti-choc.**

La garantie s'applique dans l'une des circonstances suivantes, dont la preuve doit être établie :

- introduction dans les bâtiments assurés avec effraction, c'est-à-dire tout forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments assurés ;
- introduction dans les bâtiments assurés sans effraction :
 - par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 mètres du sol ;
 - par l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader ;
 - si le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement alors que vous ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments assurés ;
 - par l'agression d'une personne, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme ;
 - par l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol.

La garantie est étendue aux frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés, rendu nécessaire à la suite du vol des clés de ces serrures, survenu :

- soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies ci-dessus ;
- soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.

Pour que la garantie soit acquise :

- les portes d'accès aux bâtiments doivent disposer d'un moyen de fermeture comprenant au moins un point de condamnation ;
- l'ensemble des moyens de fermeture et dispositifs de protection mécanique ou électronique doivent être mis en œuvre en dehors des jours et heures de travail ou de service. Il est toléré que les moyens de protection mécanique (exemples : volets, grilles, rideaux métalliques) et électronique (exemple : détection intrusion) soient inactifs lors de la pause méridienne.

Nous ne garantissons pas le vol, la tentative de vol ou les actes de vandalisme :

- lorsque l'introduction dans le bâtiment s'est faite par l'usage de clés volées ou perdues alors que vous aviez connaissance de leur disparition mais n'avez pas procédé à la sécurisation immédiate de l'accès au bâtiment et au remplacement des serrures dans un délai de quarante-huit (48) heures ;
- commis par les élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous votre autorité ou votre contrôle, ainsi que par tout personnel chargé de la garde ou de la surveillance des biens assurés pendant les heures de travail ou de service ;
- portant sur le matériel, les outils et les matériaux entreposés dans les bâtiments à l'occasion de travaux non réceptionnés ;
- portant sur les objets déposés dans les bâtiments communs à plusieurs locataires ou occupants ;
- commis à l'occasion d'actes de terrorisme et de sabotage auxquels vous ou vos élus, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous votre autorité ou votre contrôle avez pris une part active ;
- causés lors d'émeutes et mouvements populaires. Toutefois, ces dommages sont susceptibles d'être couverts dans les conditions et limites de la garantie émeutes et mouvements populaires (article 5.10) ;
- lorsque les portes d'accès aux bâtiments disposent uniquement d'un cadenas avec ou sans chaîne comme système de fermeture.

5.7. - Bris de glace

Lorsqu'ils font partie intégrante des biens assurés, nous garantissons les dommages matériels atteignant exclusivement :

- les glaces étamées et miroirs fixés aux murs ;
- les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble ;
- les vitrages des baies, des fenêtres et des portes ;
- les vitraux ;
- les skydômes, puits de jour, verrières, vérandas ;
- les parois intérieures et extérieures vitrées ou en produits verriers (telles que briques de verre) ;
- les façades vitrées ou en produits verriers (telles que briques de verre) ;
- les couloirs et passerelles vitrés.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages de toute nature survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leurs enchâssements, encadrements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entreposage. Les dommages survenus au cours de travaux de simple nettoyage restent toutefois garantis ;
- les rayures, ébréchures ou écaillures ;
- la détérioration des argentures, des dorures et des peintures, sauf s'ils sont la conséquence du bris des produits verriers garantis ;
- les dommages subis par le mobilier urbain, les édifices ruraux, les monuments aux morts, les ouvrages d'art ;
- les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements ;
- les bris dus à la vétusté des encadrements,

enchâssements o

• les dommages su

• les dommages

causés lors d'émeutes et

mouvements populaires.

Toutefois, ces dommages

sont susceptibles d'être couverts dans les conditions

et limites de la garantie émeutes et mouvements

populaires (article 5.10).

5.8. - Effondrement de bâtiment

Sont garantis les dommages matériels résultant d'un effondrement *accidentel* subi par un bâtiment assuré défini à l'article 2.

On entend par effondrement de bâtiment le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie porte sur les événements *accidentels* survenant après la période de garantie décennale.

Les effondrements résultant d'un événement garanti (par exemple une explosion) restent garantis au titre dudit événement.

Nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à :

- l'absence d'entretien depuis plus de dix (10) ans des toitures ;
- l'absence d'entretien des charpentes ;
- l'absence d'entretien depuis plus de dix (10) ans des joints des murs ;
- l'absence d'entretien depuis plus de dix (10) ans des soubassements ;
- l'absence d'entretien depuis plus de dix (10) ans des poutres ;
- l'absence de vérification par un bureau d'étude, et de réparation si nécessaire, suite à la constatation d'un affaissement de plancher ;
- l'absence de réparations vous incombant à la suite d'un précédent *sinistre* (sauf impossibilité matérielle résultant d'un cas de force majeure) ;
- l'action des insectes xylophages, vermines et rongeurs, ainsi que ceux causés par les champignons ;
- un défaut de construction ou de conception connu de vous au moment de la souscription du présent contrat ;
- la menace d'effondrement.

5.9. - Effets des catastrophes naturelles

Étendue de la garantie :

Le contrat vous ouvre droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles prévue par le Code (articles L.125-1 et suivants, complétés par Décrets et Arrêtés).

Dans les conditions fixées par ces textes, nous garantissons les dommages matériels directs non assurables, causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication

au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Le montant et les conditions d'application de cette *franchise* sont fixés par la réglementation (articles du Code relatifs aux *franchises* catastrophes naturelles) et par votre *contrat*.

Vous ne pouvez pas souscrire un *contrat* d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à votre charge par la *franchise*.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, la *franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des **cinq (5) années** précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la *franchise* ;
- troisième constatation : doublement de la *franchise* applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la *franchise* applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la *franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de **quatre (4) ans** à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Nous ne garantissons pas :

- les biens érigés sur les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Concernant spécifiquement les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, nous ne garantissons pas :

- les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- pendant une durée de dix (10) ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L.132-4 à L.132-8 du Code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L.122-11 du Code de la construction et de l'habitation.

5.10. – Émeutes et

Sont garantis les dommages aux biens assurés par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

Par « Émeutes et mouvements populaires », on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines.

L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés et résultant d'émeutes et mouvements populaires sont garantis à concurrence du montant de la garantie et après application de la *franchise* par *sinistre* prévus au *contrat*.

Par dérogation à la définition figurant à l'article 2 des présentes conventions spéciales et à toute autre définition pouvant figurer par ailleurs dans le *contrat*, par « *sinistre* », il faut entendre ici le cumul des dommages occasionnés à l'ensemble des biens assurés se réalisant sur une période de **vingt-quatre (24) heures** consécutives entre midi du jour J et midi du jour J+1.

Les événements incendie, explosion, vol, tentative de vol, vandalisme et bris de glace directement causés lors d'émeutes et mouvements populaires sont exclusivement couverts par les dispositions de la présente garantie.

Ces dernières prévalent sur toute autre disposition contraire prévue par ailleurs au titre du *contrat* pour les événements émeutes et mouvements populaires, incendie, explosion, vol, tentative de vol, vandalisme et bris de glace.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par les élus, agents, préposés, salariés ou toute autre personne placée sous votre autorité ou votre contrôle ayant pris une part active à cet événement ;
- les pertes de liquides et fluides ;
- les dommages matériels résultant de graffitis, tags et jets de peinture ;
- les dommages causés aux biens suivants :
 - mobiliers urbains ;
 - édifices ruraux ;
 - monuments aux morts ;
 - ouvrages d'art et de génie civil.

5.11. – Attentats et actes de terrorisme

Conformément aux dispositions des articles L.126-2 et R.126-2 du Code, la garantie couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de montants fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

Nous ne garantissons pas la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

5.12. – Frais et pertes consécutifs

L'indemnisation de vos frais et pertes consécutifs à un sinistre garanti est effectuée sur présentation des justificatifs demandés, sans préjudice de notre droit de recourir à une expertise si nous l'estimons nécessaire.

Ces frais et pertes ne sont garantis que pendant le temps réel nécessaire à la remise en état de vos biens assurés sinistrés, dans la limite de la période d'indemnisation fixée au contrat, laquelle commence à courir au jour de la survenance du sinistre.

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre garanti.

Lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre garanti, nous garantissons les frais et pertes suivants :

- **Les frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers** : les frais de déplacement, remplacement et d'entrepôt des biens mobiliers sont pris en charge, pendant la durée évaluée à dire d'expert, lorsqu'il est indispensable de déplacer ces biens en un autre endroit pour la réparation du bâtiment. La prise en charge de ces frais s'entend à concurrence de leur montant.
- **La privation de jouissance** : est prise en charge la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des bâtiments que vous occupez en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement tout ou partie de ces bâtiments.
- **La perte des loyers** : est pris en charge le montant des loyers dont vous vous trouvez privé en tant que propriétaire bailleur.

Pour les garanties privation de jouissance et perte des loyers, l'indemnité est fixée en fonction du temps nécessaire à la remise en état des bâtiments sinistrés, à dire d'expert, dans la limite de **deux (2) années** de valeur locative du bâtiment sinistré à compter du jour du sinistre.

- **La prime dommage** montant de la cotisation obligatoire ou non de l'article L.242-1 du Code en cas de reconstruction après sinistre.

L'indemnité due ne pourra excéder ni le montant de la cotisation que vous aurez réellement payée ni 2 % du coût des travaux de reconstruction ayant fait l'objet de l'indemnité principale payée par nous, taxes d'assurance incluses.

- **Les frais de démolition et de déblai** : sont garantis les frais de démolition, de déblai, d'enlèvement et de transport des décombres rendus nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré. L'indemnité est fixée à dire d'expert.

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination au titre des frais de démolition et de déblai.

- **Les frais de décontamination** : nous garantissons les frais de dépollution, de décontamination, désinfection de toute substance toxique, y compris l'amiante, résultant d'un sinistre garanti.
- **Les frais de gardiennage et de clôture provisoire des biens sinistrés** : sont garantis, dans la limite de **soixante-douze (72) heures**, les frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus nécessaires par le sinistre et pris avec notre accord dans l'intérêt commun.
- **Les honoraires d'expert d'assuré** : nous nous engageons à procéder au remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi pour vous assister dans l'évaluation du préjudice que vous avez subi lors de la survenance de l'un des événements garantis.

Cette garantie s'exerce sur la base du barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré « HEXA » en vigueur à la date du sinistre.

- **Les mesures de sauvetage et de protection** : sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par les services de secours à l'occasion des mesures de sauvetage ou de protection suite à un sinistre garanti.

Lorsque les mesures de sauvetage et de protection interviennent lors d'un incendie, les dommages matériels causés aux biens assurés sont pris en charge dans les conditions et limites de la garantie Incendie.

L'indemnité est fixée à dire d'expert.

- **Les mesures conservatoires** : dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Nous prenons en charge les frais rendus nécessaires par toute mesure conservatoire et préventive prise avec notre accord dans l'intérêt commun. Il vous appartient de conserver la preuve de la matérialité des dommages.

• Pertes indirectes

Sont pris en charge les frais restés à votre charge et consécutifs au *sinistre*, et dans la limite de 10 % du montant TTC garanti des travaux de réparation du *bâtiment*, y compris les frais de mesures conservatoires et les frais de démolition et de déblai.

Cette extension ne permet pas le rachat de garanties ou limitations prévues au *contrat*.

• **Prestations techniques et frais accessoires** : sont garantis les prestations techniques et frais accessoires ci-dessous, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires, à concurrence de 15 % du montant réel TTC des travaux de reconstruction ou de réparation du *bâtiment* assuré sinistré :

- les honoraires de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études techniques, mètreur-vérificateur, contrôle technique), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un *contrat* de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet ;
- les honoraires du coordinateur de sécurité lorsque son intervention est obligatoire dans le cadre de la reconstruction du bien sinistré, et lorsqu'un *contrat* de louage d'ouvrage a été conclu ;
- les frais rendus nécessaires par une mise en conformité du *bâtiment* sinistré avec les textes en vigueur au jour du *sinistre* et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement dudit *bâtiment*.

• **Les frais supplémentaires pour maintien du service public** : sont garantis tous les frais supplémentaires engagés, avec notre accord, pour permettre le maintien du service public dans des conditions aussi proches que possible de la situation normale, pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services sinistrés, dans la limite de **deux (2) ans**.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un *sinistre* ;
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de matériels de remplacement ;
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux provisoires ;
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, des locaux supplémentaires provisoires.

Nous entendons par « frais supplémentaires » la différence entre le coût total du maintien du service public après un *sinistre* garanti et le coût total que vous auriez normalement supporté pour effectuer les mêmes activités, pendant la même période, si aucun *sinistre* n'était survenu.

Nous ne garantissons pas les frais supplémentaires pour le maintien des services publics dont la gestion serait confiée à un tiers.

Cas particulier des frais et pertes consécutifs à un sinistre Émeutes et Mouvements Populaires garanti

L'ensemble des frais et pertes précités, lorsqu'ils sont consécutifs à un événement dommageable ayant eu lieu à l'occasion d'émeutes et mouvements populaires seront pris en charge dans les limites et conditions de la garantie émeutes et mouvements populaires.

• Article 6 -- Res événements d

Pour les *bâtiments* désignés à la liste des biens assurés, notre garantie porte également sur vos responsabilités définies ci-après :

6.1. – Risques locatifs

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez, en tant que locataire ou occupant, à l'égard de votre propriétaire, en raison des dommages que vous lui causez.

6.2. – Recours des locataires

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez, en qualité de propriétaire, à l'égard des locataires ou occupants des *bâtiments* assurés que vous donnez en location ou mettez à disposition.

6.3. – Recours des voisins et des tiers

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez par application des articles 1240 à 1244 et 1253 du Code civil ou des règles du droit administratif à l'égard des voisins et des *tiers*.

Ces garanties (articles 6.1, 6.2 et 6.3) s'entendent pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite aux articles ci-dessus : incendie (article 5.1.1), explosion-implosion (article 5.1.2), fumées (article 5.1.4), dommages électriques (article 5.2), dégâts des eaux (article 5.5), bris de glace (article 5.7), ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme (article 5.6) et pouvant engager votre responsabilité à l'égard des propriétaires, des voisins et des *tiers*.

6.4. – Renonciation à recours

En présence d'une clause de renonciation à recours dans un *contrat* que vous avez conclu, nous acceptons de renoncer aux recours que nous serions en droit d'exercer en cas de *sinistre* contre vos cocontractants, notamment les propriétaires, les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de votre cocontractant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, nous pourrions malgré cette renonciation à son égard, exercer notre recours contre son assureur, dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par exception aux dispositions ci-dessus, sont impérativement soumises à déclaration et à notre acceptation les clauses de renonciation à recours à l'encontre de vos contractants, présentes dans vos conventions portant sur des locaux occupés à titre permanent et dont l'exploitation relève d'une activité professionnelle (industrielle, artisanale, commerciale, médicale, paramédicale, libérale, agricole) relevant d'une inscription au registre du commerce, au registre des métiers, de la Mutualité agricole ou de toutes organisations professionnelles, réglementées ou non réglementées.

Dans ces hypothèses, nous nous réservons la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

CHAPITRE 3 PRÉVENTION ET PROTECTION

• Article 7 – Prescriptions de sécurité

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter les prescriptions indiquées ci-dessous.

Le non-respect de ces prescriptions vous expose à des réductions d'indemnités.

7.1. – Vérification périodique des installations électriques

Le retour d'expérience

30 % des incendies seraient d'origine électrique. Les principales causes sont l'échauffement des câbles dû à une surcharge, le court-circuit entraînant un arc électrique, un défaut d'isolement, des contacts défectueux (de type connexion mal serrée ou oxydée) entraînant une résistance anormale et un échauffement, la foudre, une décharge électrostatique.

La surveillance de ces installations constitue un pilier incontournable de la démarche de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Préalable

Les installations électriques (circuits et matériels) doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant.

Périmètre

Les installations électriques (permanentes et temporaires) dont vous êtes propriétaire et/ou exploitant. En présence d'un exploitant, vous vous engagez au respect des prescriptions formulées ci-dessous.

Vos obligations

Vous vous engagez à :

- réaliser une vérification initiale des installations électriques avant mise en service ou lors de rénovations dans les conditions prévues par la réglementation ;
- réaliser une vérification périodique annuelle des installations électriques dans les conditions prévues par la réglementation ;
- tenir à notre disposition un exemplaire des rapports de vérification ;
- fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- remédier aux défauts signalés dans un délai n'excédant pas **trois (3) mois** à compter de la remise du rapport annuel de vérification, notamment lorsque ces défauts sont susceptibles d'engendrer un risque d'incendie ou d'explosion.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

En cas de **sinistré**
directement imputé
obligations » ci-de

20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le *sinistré*, et sauf cas de force majeure). **Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.**

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions :

Les comptes-rendus, registres, rapports et, d'une manière générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués sur simple demande.

7.2. – Permis de feu – Travaux par points chauds

Le retour d'expérience

30 %, c'est la part des incendies ayant pour origine des travaux par points chauds. Les circonstances sont souvent liées à des opérations mal préparées ou exécutées sans précautions suffisantes avec, à la clé, des impacts matériels, humains et organisationnels.

Les travaux par points chauds sont souvent réalisés lors d'opérations de construction et/ou maintenance mettant en œuvre un procédé générant de la chaleur ou des étincelles.

Élément incontournable à toute organisation prévention, le permis de feu est un document dressant une analyse du risque incendie liée à la tâche à accomplir et listant les précautions élémentaires de sécurité à respecter avant, pendant et après les travaux par points chauds.

Préalable

Dans la mesure du possible, les travaux par points chauds en des lieux non prévus à cet effet sont à éviter.

Les procédés de substitutions suivants sont à privilégier :

- les méthodes de travail présentant moins de risques (exemples : boulonnage, découpe par cisaillement, fixation mécanique, etc.) ;
- le transfert de l'opération dans des zones (ateliers) réservées à cet effet.

Votre organisation autour de cette thématique doit satisfaire aux prescriptions réglementaires vous concernant.

Périmètre

Ensemble des opérations nécessitant le recours à des travaux par points chauds :

- réalisées par des entreprises extérieures ;
- réalisées par du personnel de l'établissement ou de la structure ; évoluant ou non au sein de l'établissement.

Les travaux par points chauds regroupent :

- les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage (découpage, meulage, ébarbage, etc.) ;
- les opérations d'assemblage (exemple : soudures) ou d'étanchéité (exemple : bitume) ;
- les opérations de désherbage par procédé thermique avec flamme.

D'une manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.

Vos obligations

Vous vous engagez à formaliser un permis de feu pour toutes opérations nécessitant le recours à des travaux par points chauds. Ce document abordera toutes les étapes de la réalisation d'un travail par point chaud et indiquera à minima :

- la description du ou des travaux par points chauds (lieu, date, nature, etc.) ;
- les risques identifiés ;
- les actions de prévention et protection à mettre en place (avant, pendant et après les travaux) ;
- l'identification des intervenants, donneurs d'ordres et personnels en charge de la sécurité et de la surveillance ;
- l'obligation de recourir à une surveillance opérationnelle jusqu'à **deux (2) heures** après la réalisation des travaux (phénomène de feux couvant) ;
- la durée de validité qui sera limitée à **vingt-quatre (24) heures**.

Dans le cas d'opérations d'étanchéité (exemples : toiture, façade, etc.), vous vous engagez en complément des actions ci-dessus à :

- stocker séparément en position debout (arrimées ou fixées pour éviter des chutes) les bouteilles de gaz vides et pleines, à l'abri du soleil et des intempéries ;
- maintenir une distance de dix (10) mètres entre :
 - les bouteilles de gaz vides et pleines ;
 - entre les bouteilles de gaz vides ou pleines et les autres matériaux inflammables ou déchets ;
 - entre les bouteilles de gaz stockées, vides ou pleines, et les poste de travail avec chalumeau ;
- privilégier le stockage des bouteilles au sol plutôt qu'en toiture ;
- limiter le nombre de bouteilles à une par poste de travail (en cas de fort soutirage, il peut être nécessaire de coupler deux bouteilles afin de limiter les risques de diminution de pression) ;
- ne pas réchauffer les bouteilles de gaz avec une flamme ;
- contrôler l'étanchéité de l'installation ;
- positionner à minima un extincteur adapté (poudre ABC à privilégier) et vérifié à proximité du poste de travail. Le personnel intervenant sera périodiquement formé et entraîné à son utilisation ;
- éteindre systématiquement le chalumeau et fermer le robinet de la bouteille avant de quitter le poste de travail.

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

L'absence éventuelle en effet sur votre obligation de formaliser un permis de feu résultant des stipulations susvisées.

Sous condition du respect des éléments repris ci-dessous, la formalisation d'un permis de feu n'est pas nécessaire pour les zones ou postes de travail spécialement conçus et aménagés à cet effet (exemple : une zone de soudage dans un atelier de maintenance) :

- identification précise des zones et postes de travail concernés ;
- analyse de risques des zones et postes de travail concernés ;
- mise en place de moyens de prévention / protection adaptés ;
- présence de personnels sensibilisés aux risques d'incendie.

La durée de la validité du permis de feu pourra être allongé sans toutefois dépasser **trois (3) jours**. Dans le cas où un permis de feu court sur plusieurs jours, sa validité doit être vérifiée quotidiennement. Par ailleurs, un permis de feu doit être réévalué dès qu'un de ses éléments constitutifs a changé (lieu, environnement, procédé, nature des travaux, intervenants, etc.).

Les comptes-rendus, registres, rapports et, d'une manière générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués sur simple demande.

7.3. – Conformité et entretien des installations photovoltaïques

Le retour d'expérience

Les réglementations (actuelles et à venir) en lien avec le développement durable ont pour incidence la multiplication d'installations photovoltaïques. Une vigilance toute particulière doit être apportée à ces dispositifs pouvant, dans certaines conditions, être à l'origine de départ de feu.

Préalable

Les installations électriques (circuits et matériels) doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant. Afin de maîtriser les risques, tant en matière de construction, d'événements climatiques (vents forts, dégâts des eaux), que de dangers pouvant être générés par l'installation (dommages électriques, incendies), il convient de respecter certaines bonnes pratiques :

- intégrer, dès la phase de conception du projet, le paramètre « sécurité » ;
- prendre en compte l'environnement de l'installation (dispositions constructives notamment) dans l'évaluation des risques ;
- avoir recours à des procédés de mise en œuvre validés ;
- faire appel à des entreprises qualifiées/certifiées pour la mise en œuvre et la maintenance des installations ;
- respecter les normes en la matière dont les principales sont citées ci-dessous ;
- maintenir dans le temps l'installation.

Périmètre

Les installations photovoltaïques (en toiture, en ombrière) dont vous êtes propriétaire et/ou exploitant.

Vos obligations

Les installations photovoltaïques doivent être conformes, suivant leurs spécificités (raccordées ou non au réseau public de distribution), aux normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3.

En complément, les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution doivent respecter les règles de bonnes pratiques énoncées dans le guide SER/ADEME « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA » du 23 janvier 2012.

Les installations photovoltaïques doivent être mises en œuvre par une entreprise titulaire d'une qualification RGE (reconnu garant de l'environnement) et/ou de la certification de service AQPV (Alliance Qualité Photovoltaïque) en date de validité (certificat datant de moins d'un an), adaptée au type et à la puissance de l'installation posée.

Les installations photovoltaïques doivent être maintenues au moins une fois par an et a minima dans les conditions prévues aux articles 17.3.2 et 17.3.3 de la série de normes C15-712. Ces opérations de maintenance doivent être réalisées par une entreprise titulaire d'une qualification RGE et/ou de la certification de service AQPV en date de validité (certificat datant de moins d'un an), adaptée au type et à la puissance de l'installation posée.

Pour les installations < 250 kWc raccordées au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité du Consuel établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation est requise.

Pour les installations > 250 kWc raccordées au réseau public de distribution d'électricité, une attestation de conformité du Consuel établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation ainsi qu'un certificat vierge de remarques délivré par un organisme ou un vérificateur agréé sont requis.

Pour les installations photovoltaïques non raccordées au réseau public de distribution, une attestation de conformité établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation doit être délivrée par un organisme ou un vérificateur agréé sur la base des normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3.

En cas de modifications de l'installation portant sur l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- puissance installée ;
- dispositif de comptage ;
- mode de gestion de l'énergie (il en existe plusieurs : mode « réinjection totale sur le réseau électrique », mode « autoconsommation avec stockage », « mode mixte » ou autre mode à venir).

Une attestation de conformité établie sur l'ensemble du périmètre de l'installation, doit être délivrée par un organisme ou un vérificateur agréé sur la base des normes UTE C15-712-1 ou UTE C15-712-2 ou XP C15-712-3.

En présence d'un exploitant, vous vous engagez au respect des exigences formulées ci-dessus.

En cas de **sinistré**
directement imputé
obligations » ci-dessus

20 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le *sinistré*, et sauf cas de force majeure). **Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.**

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

À titre d'exemples, les qualifications RGE relatives aux installations photovoltaïques correspondent aux qualifications professionnelles suivantes :

- Qualibat : 5911, 5912, 5913 ;
- Qualifelec : mention « 43 Installations solaires photovoltaïques » ;
- Qualit'ENR : QUALIPV Électricité QUALIPV 0-250kVA.

Les organismes de contrôle sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'énergie publié au Journal officiel de la République française. L'agrément d'un organisme de contrôle est délivré pour une période de **cinq (5) ans**.

Les comptes-rendus, registres, rapports et, d'une manière générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués sur simple demande.

7.4. - Onduleurs des installations photovoltaïques $\geq 150 \text{ m}^2$ et $< 500 \text{ m}^2$

Le retour d'expérience

L'onduleur est l'élément transformant le courant de type continu en courant de type alternatif. Il permet ainsi de raccorder les panneaux photovoltaïques sur le réseau électrique.

Les retours d'expériences démontrent que ces équipements peuvent représenter, dans certaines conditions (risque de surtension en cas d'orage, fonctionnement en surcharge dû à un mauvais dimensionnement, ventilation insuffisante occasionnant une surchauffe, etc.) une source de danger non négligeable et une aggravation du risque incendie.

Préalable

Les installations photovoltaïques et leurs composants doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et normatives les concernant.

Afin de maîtriser les risques, tant en matière de construction, d'évènements climatiques (vents forts, dégâts des eaux), que de dangers pouvant être générés par l'installation (dommages électriques, incendies), il convient de respecter certaines bonnes pratiques :

- intégrer, dès la phase de conception du projet, le paramètre « sécurité » ;
- prendre en compte l'environnement de l'installation (dispositions constructives notamment) dans l'évaluation des risques ;
- avoir recourt à des procédés de mise en œuvre validés ;
- faire appel à des entreprises qualifiées/certifiées pour la mise en œuvre et la maintenance des installations ;
- respecter les normes en la matière dont les principales sont citées ci-dessous ;
- maintenir dans le temps l'installation.

Périmètre

Les installations photovoltaïques dont la superficie des modules constituant un champ photovoltaïque (constitué d'une ou plusieurs chaînes (string) photovoltaïques) est supérieure ou égale à 150 m² et inférieure à 500 m², avec présence d'onduleurs centralisés (appelés aussi onduleurs string ou de chaînes) avec ou sans optimiseur de puissance. Les systèmes photovoltaïques avec micro-onduleurs ne sont pas concernés.

Vos obligations

Les onduleurs centralisés (appelés aussi onduleurs string ou de chaînes) doivent respecter les dispositions suivantes :

Concernant l'installation des onduleurs :

Pour ceux situés dans des enceintes bâtementaires :

- ils doivent être situés au sein de locaux présentant un degré de résistance au feu coupe-feu à minima de 30 minutes (REI 30).
- les ouvertures doivent être munies de portes présentant un classement de résistance au feu coupe-feu similaire.

Pour ceux situés à l'extérieur :

- en toiture : ceux-ci doivent être solidement fixés sur un support incombustible. Dans le cas où ceux-ci seraient posés (exemple : toiture terrasse), il conviendra de mettre en œuvre une isolation entre l'onduleur et l'étanchéité bénéficiant d'un classement de résistance au feu coupe-feu à minima de 60 minutes (EI 60). Une fixation sera en place pour éviter tout déplacement de l'onduleur en cas de vent.
- sur une installation « ombrière », ils doivent être fixés sur une structure incombustible. Un dispositif de fermeture à clé est également en place si toutefois l'onduleur est accessible de plain-pied.
- en façade extérieure des bâtiments (hors local), ils doivent être fixés sur une structure incombustible. La façade sur laquelle est adossée l'onduleur devra présenter un degré de résistance au feu coupe-feu à minima de 30 min (REI 30) et ne comporter aucune ouverture ou éléments propices à la propagation d'un incendie à l'intérieur du bâtiment sur une distance de 5 mètres minimum autour de l'onduleur. Un dispositif de fermeture à clé est également en place si toutefois l'onduleur est accessible de plain-pied.

L'accès aux onduleurs situés en local extérieur doit se faire par un dispositif sous contrôle d'accès (exemples : clé, badge, etc.)

En local extérieur adossé à une façade de bâtiment, ils doivent être disposés en local présentant un degré de résistance au feu coupe-feu à minima de 30 min (REI 30) et qui ne présente aucune communication avec le bâtiment contigu.

Ils se situent à l'abri de la pluie et du soleil, dans un endroit ventilé.

Un espace suffisant est présent autour des onduleurs, en particulier près des bouches d'aspiration et d'extraction d'air de l'appareil afin de permettre une circulation d'air correcte,

En cas de présence de plusieurs onduleurs au sein d'un même local, l'air chaud extrait d'un onduleur ne doit pas être aspiré par le ventilateur d'un autre.

Aucun élément combustible autre que nécessaire à l'exploitation ne doit être entreposé dans un local « onduleur »,

Les onduleurs sont maintenus en se conformant aux conseils inscrits dans l'

Les onduleurs font l'objet d'opérations de nettoyage (local, onduleur, ventilateur) autant que nécessaire et à minima 1 fois par an.

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

7.5. – Onduleurs des installations photovoltaïques >= 500 m²

Le retour d'expérience

L'onduleur est l'élément transformant le courant de type continu en courant de type alternatif. Il permet ainsi de raccorder les panneaux photovoltaïques sur le réseau électrique.

Les retours d'expériences démontrent que ces équipements peuvent représenter, dans certaines conditions (risque de surtension en cas d'orage, fonctionnement en surcharge dû à un mauvais dimensionnement, ventilation insuffisante occasionnant une surchauffe, etc.) une source de danger non négligeable et une aggravation du risque incendie.

Préalable

Les installations photovoltaïques et leurs composantes doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et normatives les concernant.

Afin de maîtriser les risques, tant en matière de construction, d'événements climatiques (vents forts, dégâts des eaux), que de dangers pouvant être générés par l'installation (dommages électriques, incendies), il convient de respecter certaines bonnes pratiques :

- intégrer, dès la phase de conception du projet, le paramètre « sécurité » ;
- prendre en compte l'environnement de l'installation (dispositions constructives notamment) dans l'évaluation des risques ;
- avoir recourt à des procédés de mise en œuvre validés ;
- faire appel à des entreprises qualifiées/certifiées pour la mise en œuvre et la maintenance des installations ;
- respecter les normes en la matière dont les principales sont citées ci-dessous ;
- maintenir dans le temps l'installation.

Périmètre

Installations photovoltaïques dont la superficie des modules constituant un champ photovoltaïque (constitué d'une ou plusieurs chaînes (string) photovoltaïques) est supérieure ou égale à 500 m², avec présence d'onduleurs centralisés (appelés aussi onduleurs string ou de chaînes) avec ou sans optimiseur de puissance.

Les systèmes photovoltaïques avec micro-onduleurs ne sont pas concernés.

Vos obligations

Les onduleurs centralisés (appelés aussi onduleurs string ou de chaînes) doivent respecter les dispositions suivantes :

Concernant l'installation des onduleurs :

Pour ceux situés dans des enceintes bâtementaires :

- ils doivent être situés au sein de locaux présentant un degré de résistance au feu coupe-feu à minima de 120 minutes (REI 120) ;
- les ouvertures doivent être munies de portes présentant un classement de résistance au feu coupe-feu similaire. Le local onduleur est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme (télésurveillance ou supervision).

Pour ceux situés à l'extérieur :

- en toiture ceux-ci doivent être solidement fixés sur un support incombustible. Dans le cas où ceux-ci seraient posés en toiture (exemple : toiture terrasse), il conviendra de mettre en œuvre une isolation entre l'onduleur et l'étanchéité bénéficiant d'un classement de résistance au feu coupe-feu à minima de 90 minutes (EI 90). Une fixation sera en place pour éviter tout déplacement de l'onduleur en cas de vent ;
- sur une installation « ombrière », ils doivent être fixés sur une structure incombustible. Un dispositif de fermeture à clé est également en place si toutefois l'onduleur est accessible de plain-pied ;
- en façade extérieure des bâtiments (hors local), ils doivent être fixés sur une structure incombustible. La façade sur laquelle est adossée l'onduleur devra présenter un degré de résistance au feu coupe-feu à minima de 120 min (REI 120) et ne comporter aucune ouverture ou éléments propices à la propagation d'un incendie à l'intérieur du bâtiment sur une distance de 5 mètres minimum autour de l'onduleur. Un dispositif de fermeture à clé est également en place si toutefois l'onduleur est accessible de plain-pied.

L'accès aux onduleurs situés en local extérieur doit se faire par un dispositif sous contrôle d'accès (exemples : clé, badge, etc.).

En local extérieur adossé à une façade de bâtiment, ils doivent être disposés en local présentant un degré de résistance au feu coupe-feu à minima de 120min (REI 120) et qui ne présente aucune communication avec le bâtiment contigu.

Ils se situent à l'abri de la pluie et du soleil, dans un endroit ventilé.

Un espace suffisant est présent autour des onduleurs, en particulier près des bouches d'aspiration et d'extraction d'air de l'appareil afin de permettre une circulation d'air correcte,

En cas de présence de plusieurs onduleurs au sein d'un même local, l'air chaud extrait d'un onduleur ne doit pas être aspiré par le ventilateur d'un autre,

Aucun élément combustible autres que nécessaire à l'exploitation ne doit être entreposé dans un local « onduleur »,

Les onduleurs sont maintenus en bon état de fonctionnement en se conformant aux obligations, bonnes pratiques et conseils inscrits dans les documents constructeurs,

Les onduleurs font l'objet d'opérations de nettoyage (local, onduleur, ventilateur) autant que nécessaire et à minima 1 fois par an.

En cas de **sinistre** directement imputable aux obligations » ci-dessus

20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). **Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.**

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

7.6. - Prévention des incendies dus aux fumeurs

Le retour d'expérience

L'action de fumer représente un risque en matière d'incendie. Une cigarette mal éteinte et non consommée, un mégot, des particules incandescentes, etc., peuvent, dans certaines conditions (matériaux combustibles à proximité, végétaux secs, déchets, etc.) être à l'origine d'un départ de feu. Il est estimé que cette cause représente près de 10 % des incendies. Une vigilance particulière ainsi que des mesures organisationnelles, techniques et humaines, doivent donc être mises en œuvre.

Périmètre

Ensemble des situations recourant à l'action de fumer, par combustion lente, du tabac ou quelque autre substance. Le vapotage est exclu du périmètre d'application. Les exigences définies dans « vos obligations » ci-dessous ne s'appliquent pas aux logements privatifs.

Vos obligations

Afin de prévenir les risques d'incendie dus aux fumeurs, il est interdit de fumer dans l'ensemble des enceintes bâtementaires. Cette restriction s'étend aux espaces extérieurs intégrés aux enceintes bâtementaires (exemples : terrasse, patio, balcon, cour) à l'exception des situations répondant aux conditions suivantes :

- l'espace extérieur n'est pas couvert, en partie haute, par une partie du *bâtiment* (exemples : coursive, balcon) ;
- la zone fumeur est à plus de dix mètres de toutes installations et stockage à risques d'incendie et d'explosion (exemples : zone de remisage des poubelles, installations techniques) ;
- la zone fumeur est à plus de dix (10) mètres de la façade du *bâtiment*. La distance pourra être ramenée à trois (3) mètres dès lors que la zone est équipée d'un ou plusieurs cendriers avec appellation « anti-feu ».

Ces interdictions sont signalées par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

En cas de **sinistre** ou d'aggravation de **sinistre** directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). **Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.**

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

Une enceinte bâtementaire correspond aux espaces intérieurs délimités par les murs et façades formant le périmètre des *bâtiments* et/ou de l'établissement.

7.7. - Bâtiments vacants inexploités

Le retour d'expérience

Conserver des locaux vacants dans son parc immobilier peut entraîner de multiples conséquences (dégradations liées à l'absence d'entretien et pouvant engendrer à terme des problématiques structurelles, augmenter les risques d'incendie, de vandalisme et de squat).

Périmètre

Ensemble des *bâtiments* de plus de 500 m², vacants et sans exploitation depuis plus de **dix (10) jours**.

Sont considérés comme *bâtiments* vacants sans exploitation :

- les *bâtiments* inoccupés proposés à la vente ou à la location ;
- les *bâtiments* attribués à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- les *bâtiments* en attente de règlement de succession ;
- les *bâtiments* sans affectation précise ;
- les *bâtiments* qui ne seraient plus occupés dans les conditions d'usage prévues par leurs destinations initiales.

Vos obligations

Vous vous engagez à :

- mettre hors service les énergies (électricité, gaz, eau, air comprimé, etc.) et utilités (chauffage, ventilation mécanique, etc.).

En cas d'impossibilité de mise hors service de tout ou partie des énergies et utilités (maintien des énergies et utilités nécessaires à la préservation des *bâtiments* et locaux, maintien des installations de sécurité), vous vous engagez à :

- une surveillance visuelle de périodicité mensuelle (ronde interne et externe aux *bâtiments*) ;
- une vérification technique annuelle de maintenance réalisée par un intervenant compétent et qualifié. Les observations formulées par le technicien de maintenance seront formalisées et levées dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas **trois (3) mois**.
- réduire au strict minimum la charge calorifique présente dans les *bâtiments* en retirant tous les éléments combustibles (exemples : déchets, stocks, encombrants, etc.) non nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans son état d'inoccupation ;
- maintenir les éventuels dispositifs de compartimentage (exemples : portes coupe-feu, clapets coupe-feu, etc.) en position fermée afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie ainsi que des fumées ;
- la réalisation de rondes de sûreté à périodicité au plus hebdomadaire permettant de s'assurer de la sécurisation des locaux, des abords extérieurs et du maintien de l'intégrité du site. Ces rondes de sûreté feront l'objet d'une traçabilité et toutes les anomalies constatées devront être enregistrées et traitées.

En cas de *sinistre* directement imputable aux obligations » ci-dessus

20 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

La mise en œuvre de mesures techniques (condamnation des accès, renforcement de la protection mécanique, éclairage extérieur, coupure des utilités), organisationnelles et humaines (surveillance des installations) sont indispensables afin de réduire les risques inhérents aux *bâtiments* vacants inexploités.

Les comptes-rendus, registres, rapports et, d'une manière générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués sur simple demande.

7.8. - Moyens de fermeture des bâtiments

Vos obligations

Les moyens de protection mécanique et électronique doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Des actions d'entretien et de maintenance doivent être réalisées périodiquement conformément aux préconisations du fabricant. Toute défektivité sur un matériel de protection doit être rectifiée par la mise en place d'actions correctives ou de mesures compensatoires afin de garantir un niveau de sécurisation au moins équivalent.

En cas de *sinistre* ou d'aggravation de *sinistre* directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservations ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

7.9. - Installations de cuisson

Le retour d'expérience

Au même titre que les équipements de chauffage, les installations de cuisson et de remise en température, sont, du fait de leurs fonctions (équipements chauffants) et de la présence de combustibles (huile, aliments, etc.), associés au risque d'incendie. La conception, la mise en œuvre, l'entretien et la protection de ces installations sont primordiales afin de maîtriser le risque d'incendie.

Préalable

Les installations de cuisson et de remise en température doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et aux prescriptions du fabricant les concernant.

Périmètre

Les exigences ci-après s'appliquent uniquement aux appareils de cuisson dès lors que la puissance utile cumulée des appareils de cuisson et de remisage en température installés dans un local ou un groupement de locaux est supérieur à 20 kW. Afin de garantir leur bon fonctionnement, les équipements associés aux appareils de cuisson (réseau de canalisation de gaz combustibles, énergies, circuits d'extraction d'air) sont inclus dans le périmètre des exigences édictées ci-après.

- **Appareils de cuisson :**
appareils servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs.
- **Appareils de remise en température :**
appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, fours à micro-ondes.

Vos obligations

Vous vous engagez à :

- faire installer et entretenir les appareils de cuisson par des entreprises ou professionnels qualifiés (au sens de la réglementation et des normes se référant à ce sujet) ;
- réaliser des actions d'entretien sur les appareils de cuisson et à minima :
 - nettoyer les circuits d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an ;
 - nettoyer ou remplacer les filtres des circuits d'extraction et hottes aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par semaine ;
 - ramoner les conduits d'évacuation et procéder à la vérification de leur vacuité au moins une fois par an ;
 - vérifier et entretenir les canalisations véhiculant des gaz combustibles et servant à l'alimentation des appareils de cuissons au moins une fois par an. Ces opérations devront notamment permettre de garantir l'étanchéité du réseau ainsi que son intégrité ;
- remédier aux défauts signalés lors des différentes opérations de vérification et de maintenance dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas **trois (3) mois** ;
- protéger les friteuses ouvertes en installant à l'aplomb de celles-ci une installation ponctuelle d'extinction automatique adaptée au feu d'huile. Cette installation devra faire l'objet d'une vérification au moins une fois par an par une entreprise ou des professionnels qualifiés. Les observations formulées par le mainteneur devront être levées dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas **trois (3) mois** ;
- consigner dans un registre les informations et documents relatifs à l'installation et l'entretien des installations de cuisson et de remise en température.

En cas de *sinistre* ou d'aggravation de *sinistre* directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

Les comptes-rendus, générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués à sur simple demande.

7.10. - Conception et entretien des installations de fumisterie

Le retour d'expérience

Les incendies d'installations de fumisterie représentent plus d'un incendie *accidentel* sur sept pour ce qui est des habitations (Source Lavoué). Les typologies d'incendie rencontrées sont notamment les feux de cheminées, les feux liés aux inserts et les feux liés aux poêles. La conception, la mise en œuvre et l'entretien de ces installations sont primordiaux à toute prévention d'incendie.

Vos obligations

Les appareils (inserts et autres appareils) et les installations de fumisterie (systèmes d'évacuation des produits de combustion) doivent répondre par leur conception et leur réalisation aux spécifications des documents techniques unifiés (DTU) 24.1 et 24.2 (ou à tous autres référentiels ou normes équivalents). Les appareils et installations doivent être installés par des professionnels qualifiés. L'entretien et le ramonage des conduits sont réalisés selon les spécifications du DTU 24.1 ou équivalent et en conformité aux dispositions du règlement sanitaire départemental applicable.

En ce qui concerne les inserts, foyers ouverts et poêles :

- les combustibles solides (bois, granulés) servant à l'alimentation des appareils doivent être éloignés à plus de deux (2) mètres du foyer ;
- une surveillance humaine doit être maintenue pendant la période de fonctionnement des appareils.

En cas de *sinistre* ou d'aggravation de *sinistre* directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

Les comptes-rendus, registres, rapports et, d'une manière générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués sur simple demande.

7.11. - Extincteurs mobiles

Le retour d'expérience

Plusieurs milliers d'incendies ont lieu chaque année en France. Les principes généraux de prévention édictés par la réglementation fixent pour objectif prioritaire la mise en place de mesures permettant d'éviter toute éclosion d'incendie. Cependant, si ce dernier se produit, il conviendra alors d'empêcher sa propagation et de le combattre le plus rapidement possible. Utilisé dès les premières secondes de l'incendie, l'extincteur est l'un des moyens de lutte (moyens de première intervention) à privilégier.

Vos obligations

Les bâtiments sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles conforme à la réglementation applicable. L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par une personne compétente (selon la norme NF S.61-919) ou un organisme vérificateur d'installation qualifié (au sens de la réglementation). Chaque vérification fera l'objet d'un compte-rendu de vérification.

Vous vous engagez à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en vous conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par le fabricant et/ou l'installateur ;
- en remplissant et tenant à jour le registre de l'installation ;
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes-rendus de vérification annuelle. Vous vous engagez à lever les observations formulées par le vérificateur/technicien de maintenance dans un délai compatible avec le(s) défaut(s) signalé(s) et dans tous les cas n'excédant pas **trois (3) mois**.

Vous vous engagez également à :

- mettre en place un plan de formation initiale et un recyclage à destination de votre personnel concernant la mise en œuvre des extincteurs. La périodicité de recyclage ne pourra excéder **trois (3) ans** ;
- porter à connaissance de votre personnel l'ensemble des consignes et procédures définissant les conduites à tenir en cas de départ de feu.

Dans la configuration où vous êtes propriétaire non exploitant, il vous incombe de vérifier la capacité de l'exploitant à pouvoir intervenir sur les départs de feux (personnels formés, présence de consignes, installation d'extincteurs mobiles conformes à la réglementation applicable et vérifiée annuellement.

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

Précisions

- Il est recommandé qu'un maximum de personnel soit formé à la manipulation des extincteurs.
- Les comptes-rendus, registres, rapports et, d'une manière générale, tout document se rapportant à l'exécution de vos obligations sont tenus à jour et nous sont communiqués sur simple demande.

7.12. - Stockage et

Le retour d'expérience

Les locaux techniques sont à considérer comme des locaux à risques particuliers où la probabilité de départ de feu est intrinsèquement plus élevée. L'augmentation du potentiel calorifique par des stockages non nécessaires à l'activité est un facteur aggravant qu'il convient de maîtriser.

Préalable

Les locaux techniques doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires les concernant.

Vos obligations

Vous vous engagez à ne pas entreposer de matériaux combustibles (autres que ceux nécessaires à l'exploitation dudit local) au sein des locaux suivants :

- chaufferies ;
- locaux dédiés à la production de chaleur ;
- locaux dédiés aux installations électriques (transformation, distribution, etc.) ;
- locaux dédiés aux générateurs (groupe électrogène, etc.) ;
- locaux dédiés au traitement de l'air ;
- locaux dédiés à la production d'air (compresseur, etc.) ;
- machinerie d'ascenseur.

En cas de sinistre ou d'aggravation de sinistre directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le sinistre, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

7.13. - Débroussaillage et prévention de feux de forêts

Le retour d'expérience

Chaque année, les feux de forêts ont des conséquences dramatiques sur l'homme, les biens et l'environnement. En France métropolitaine, en moyenne sur la période 2007-2019, 3 600 incendies emportent 11 400 ha de forêt par an. En 2022 des mégas feux ont frappés le Sud-Ouest.

Il est par ailleurs constaté que ce risque croissant, aggravé du fait du réchauffement climatique, génère des incendies plus fréquents, plus intenses, et moins localisés. 80 % des feux se déclenchent à moins de 50 mètres des habitations.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

Périmètre

Bâtiments ou équipements implantés dans une zone soumise aux obligations de débroussaillage, conformément aux dispositions relatives à la défense et lutte contre les incendies de forêt du nouveau Code forestier (Pour vous accompagner dans vos premières vérifications, le site geoportail.gouv.fr présente un zonage informatif des obligations légales de débroussaillage, sous forme de carte en ligne, qui n'est toutefois qu'indicative).

Vos obligations

Vous vous engagez par des opérations de débroussaillage à :

- supprimer tous les arbres, arbustes et branches à moins de 3 mètres de l'aplomb des murs de façade des bâtiments ;
- éliminer les arbres morts ou dépérissant ;
- élaguer les arbres. Supprimer toutes les branches basses situées à moins de 2 mètres du sol et laisser à minima 3 mètres entre deux houppiers ;
- ôter la litière sèche dans un rayon de 10 mètres autour des bâtiments ;
- éliminer les rémanents issus du débroussaillage par évacuation ou broyage fin (brûlage interdit) ;
- libérer les voies d'accès aux constructions / bâtiments permettant l'intervention des services de secours.

Ces opérations de débroussaillage sont réalisées :

- aux abords des bâtiments à protéger ;
- dans les limites de propriété de l'assuré ;
- lorsque cela est possible, dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou tout autre rayon cité par des textes réglementaires.

Les opérations de débroussaillage pré-citées sont nécessaires a minima tous les **deux (2) ans**. En fonction de la vitalité de repousse de la végétation, la fréquence d'entretien devra être réduite.

En cas d'utilisation de citernes contenant des produits inflammables, celles-ci devront être préférentiellement enterrées ou disposer d'un mur de protection sans aucun végétal.

En cas de *sinistre* ou d'aggravation de *sinistre* directement imputable au non-respect de « vos obligations » ci-dessus, l'indemnité sera réduite de 20 % (sauf s'il est établi que ces inobservances ont été sans influence sur le *sinistre*, et sauf cas de force majeure). Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

Lorsque le non-respect de « vos obligations » ci-dessus fait, par ailleurs, l'objet d'une exclusion de garantie au contrat, c'est l'application de cette exclusion de garantie qui prévaudra.

CHAPITRE EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

- les dommages corporels ;
- les pelouses, les cours, les chemins ou voies d'accès et les emplacements de stationnement ;
- les voiries et réseaux divers ne participant pas de la desserte privative d'un bâtiment assuré. Par voiries et réseaux divers (VRD), nous entendons les routes, chaussées, trottoirs, caniveaux, ainsi que les réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable, chaleur, électricité, éclairage et télécommunication ;
- les dommages :
 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part, au sens de l'article L.113-1 du Code ;
 - résultant de la guerre étrangère (il vous appartient de prouver que le *sinistre* résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il nous appartient de prouver que le *sinistre* résulte de cet événement) ;
- sauf s'ils entrent dans le champ des dispositions du Code et des présentes conventions spéciales relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, les dommages causés par :
 - les sécheresses, inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques, mouvements de terrains, séismes, tsunamis,
 - les impulsions électromagnétiques d'origine solaire ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, l'usage ou la garde, ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement ;
- les pertes d'exploitation, pertes de marché, pertes financières, autres que les frais et pertes consécutifs définis à l'article 5.12 ;
- les dommages relevant de responsabilités édictées par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil relatifs aux travaux de construction ;
- les dommages résultant de la seule vétusté, de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation ;
- les dommages résultant du défaut d'entretien des biens assurés ;
- les crevasses et les fissures des appareils à vapeur ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu ;
- les dommages préexistants : les dommages qui existaient déjà à la date de prise d'effet du contrat ou de la garantie concernée, et dont vous aviez connaissance ;
- les dommages résultant d'un défaut de réparation des biens assurés, lorsque ce défaut de réparation a contribué à la survenance du *sinistre*. Il est entendu que les causes non supprimées d'un précédent *sinistre* sont automatiquement considérées comme un défaut de réparation ;
- les dommages aux courroies, câbles, onduleurs, capteurs, durites ou fluides de toutes natures.

CHAPITRE 5] DÉCLARATION DES RISQUES

• Article 8 - Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez nous déclarer exactement, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, tous les éléments qui nous permettent d'apprécier votre risque, en particulier :

- concernant chaque bâtiment assuré :
 - la date souhaitée de la prise d'effet de l'assurance ;
 - la dénomination (école, mairie, église, maison des associations, etc.) ;
 - l'adresse (n° et nom de rue, nom de la commune, code postal) ;
 - la superficie ;
 - l'usage/la destination du bâtiment (usage industriel, commercial, tertiaire, social, inoccupé, voué à démolition, etc.) ;
 - la nature de l'activité exercée dans le bâtiment et son mode de gestion (exploitation directe, présence de sous-traitance, prestation, délégation, régie, concession, affermage, etc.) ;
 - votre qualité d'occupation (propriétaire occupant, propriétaire non occupant, locataire ou simple occupant des lieux ;
 - la présence ou non d'installation photovoltaïque ;
 - les mesures de sécurisation du bâtiment (vidéo surveillance, détection incendie et intrusion, alarme, etc.) ;
 - les éventuelles particularités du bâtiment (l'inscription ou le classement du bâtiment comme « monument historique », établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur au sens du Code de la construction, etc.) ;
 - les éventuelles expertises immobilières du bâtiment (portant sur la valeur, l'état du bâtiment, etc.) ;
- la copie des baux et conventions en cas de renonciation à recours et/ou d'assurance pour compte ;
- l'état de sinistralité des cinq (5) dernières années.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

• Article 9 - Déclaration au cours du contrat

Si en cours de contrat les éléments déclarés devaient évoluer, vous devez nous en avertir dans un délai de **quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance, par écrit (lettre recommandée, mail ou espace assuré) sous peine de l'application des sanctions prévus à l'article 11.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

Il est entendu que cette déclaration ne s'applique pas lorsque l'automatisme de garantie est acquise conformément à l'article 10 des présentes conventions spéciales.

• Article 10 - Automatisation de garantie

Nous acceptons le principe de l'automatisation de garantie, pour l'année en cours, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés.

Une mise à jour de l'état du patrimoine immobilier sera réalisée à la fin de chaque année. Toute modification donnera lieu à un avenant de régularisation.

Par exception au principe ci-dessus, l'automatisation de garantie n'est pas acceptée concernant les biens suivants :

- des bâtiments d'une superficie supérieure à 3 000 m² ;
- des bâtiments abritant une activité industrielle d'une superficie de plus de 1 000 m² ;
- des bâtiments abritant une activité de stockage d'une superficie de plus de 1 000 m² ;
- des bâtiments, installations, stations et équipements participant aux activités de traitement et/ou de production des eaux (stations d'épuration, stations de potabilisation, etc.) ;
- des bâtiments et équipements participant aux activités de traitement des déchets et/ou participant aux activités de recyclage, récupération, valorisation, revente de biens (centres de traitement de déchets, ressourceries, recycleries, objecteries, etc.) ;
- des établissements hospitaliers, cliniques, établissements thermaux ;
- des blanchisseries ;
- des abattoirs ;
- des marchés d'intérêt national ;
- des bâtiments abritant une activité de préparation, conservation de repas, assujettie à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sens du Code de l'environnement (cuisines centrales, etc.) ;
- des chaufferies urbaines, centrales hydroélectriques, centrales hydrogènes ;
- des parkings couverts (souterrains ou aériens), des dépôts de véhicules de transport en commun ;
- des bâtiments voués à démolition, friches, bâtiments vacants ou destinés à réhabilitation d'une superficie supérieure ou égale à 500 m² ;
- des installations photovoltaïques.

CHAPITRE RÈGLEMENT DES SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Ces biens devront être systématiquement déclarés. La garantie ne pourra être délivrée qu'après étude (éventuellement envoi d'un questionnaire et/ou visite de risque), étant entendu que nous nous réservons la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle affectation relève de l'une des exceptions prévues ci-dessus.

• Article 11 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de votre part, nous permet d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque votre mauvaise foi est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées nous demeurent alors acquises et nous avons droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que votre mauvaise foi ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée. Toutefois, toute insuffisance ou omission de déclaration de moins de 10 % en ce qui concerne la superficie déclarée du bien assuré n'aura aucune incidence sur le calcul des indemnités dues au titre du présent contrat ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

• Article 12 – Montant des garanties et franchises

Quels que soient le nombre et la nature des biens endommagés, notre garantie ne peut, par sinistre et/ou par année d'assurance, excéder les limites indiquées au contrat.

Pour tout sinistre, vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué au contrat.

• Article 13 – Estimation des dommages

L'assurance a pour fonction de vous replacer dans la situation patrimoniale qui était la vôtre avant que le sinistre ne se produise et de couvrir les dommages dont vous êtes responsable ; elle ne peut en aucun cas constituer une cause d'enrichissement pour vous.

13.1. – Expertise

Les dommages aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

13.2. – Modalités d'indemnisation des dommages

Nous indemnisons les dommages aux biens selon les modalités suivantes :

13.2.1. – Pour les bâtiments

Dispositions générales

- Lorsqu'ils sont entièrement détruits, les bâtiments sont estimés au jour du sinistre, d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, de bâtiments d'usage identique à ceux détruits.

Un bâtiment est considéré comme entièrement détruit, lorsque, après sinistre, les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent être utilisées pour la reconstruction. En tout état de cause, est considéré comme entièrement détruit, un bâtiment sinistré dont le coût de réfection est supérieur à 70 % de la valeur de reconstruction d'un bâtiment d'usage identique.

L'indemnité est calculée selon la valeur d'usage du bâtiment sinistré majorée dans la limite de 33 % de la valeur de reconstruction. Cependant, elle ne pourra jamais excéder la valeur de reconstruction d'un bâtiment d'usage identique.

Cette majoration n'est due que si la reconstruction des bâtiments est effectuée, sauf impossibilité absolue, dans un délai de trois (3) ans à compter du sinistre.

La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue édictée par les règles d'aménagement et d'urbanisme, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

La partie de l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté ne sera payée qu'après justification de la reconstruction ou de l'impossibilité absolue de reconstruire.

- Lorsqu'ils ne sont que partiellement endommagés, les travaux nécessaires à la réparation ou restauration des bâtiments sont évalués à leur coût réel au jour du sinistre.

Aucun complément d'indemnité n'est dû pour tenir compte de la valeur artistique ou historique des bâtiments.

Cas particuliers

Bâtiments construits sur terrain d'autrui

- en cas de reconstruction sur les lieux loués ou mis à disposition, entreprise dans le délai d'un (1) an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur calculée conformément au présent article. À défaut, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation

- en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments squattés, non réhabilités, voués à la démolition ou en état de ruine

La garantie est limitée aux frais de démolition et de déblai et à la garantie recours des voisins et des tiers lorsque le bâtiment sinistré était soit :

- occupé sans autorisation du propriétaire (squat, etc.) et que le coût de réfection du bien est supérieur à 70 % de la valeur de réparation ou de reconstruction ;
- non réhabilité ou non réutilisé entièrement, délaissé depuis au moins deux (2) ans et qui est dégradé d'une telle façon que tout nouvel usage n'est possible qu'après une remise en état.

La garantie est limitée au recours des voisins et des tiers :

- lorsque le bien sinistré était voué à la démolition ;
- lorsque l'état de ruine avant sinistre, constaté lors des opérations d'expertise, aurait nécessité sa destruction ;
- lorsque le bâtiment avait fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité.

Le montant de l'indemnité ne pourra jamais excéder la valeur d'usage du bâtiment assuré.

13.2.2. - Pour les biens immobiliers autres que les bâtiments

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1 du présent contrat, autres que les bâtiments, sont estimés et

indemnisés d'après

13.2.3. - Pour le contenu

• Les meubles meublant

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement.

L'indemnité est égale à la valeur d'usage, majorée dans la limite de 33 % de la valeur de remplacement. Cependant, le montant de l'indemnité ne pourra jamais excéder la valeur de remplacement.

Cette majoration n'est due que si le remplacement de ces meubles est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de trois (3) ans à compter du sinistre. La partie de l'indemnité correspondant à la dépréciation pour vétusté ne sera payée qu'après la justification du remplacement effectif ou de l'impossibilité absolue de remplacer.

• Les matériels et machines, instruments servant à l'exercice de vos activités (y compris le matériel informatique et bureautique), marchandises et les autres biens meubles non meublant

Ils sont estimés et indemnisés d'après leur valeur d'usage.

• Les objets précieux

Ils sont estimés et indemnisés d'après leur valeur de remplacement.

• Les archives et documents papier

La garantie porte uniquement sur :

- l'indemnisation de la valeur du papier, affranchi ou non, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure ;
- les frais de copies et d'écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement de ces archives.

13.2.4. - Pour les biens extérieurs et les ouvrages d'art et de génie civil

Ils sont estimés et indemnisés d'après leur valeur d'usage.

13.2.5. - Pour les frais et pertes consécutifs aux événements garantis

Ils sont estimés et indemnisés dans les conditions précisées à l'article 5.12 du présent contrat, dans la limite des montants fixés au contrat.

13.3. - Versement de l'indemnité

Le versement de l'indemnité vous revenant est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

• Article 17 - Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la *prescription* est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'*interruption* que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'*interruption* résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'*interruption* est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

• Article 18 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous payons, dans vos droits et actions contre tous responsables du *sinistre*.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Lorsque vous avez été indemnisé au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire, vous êtes tenu de nous restituer les indemnités que nous vous avons versées.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale -

(3) Code de justice administrative



**[Nous] sommes à
[votre] écoute**



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

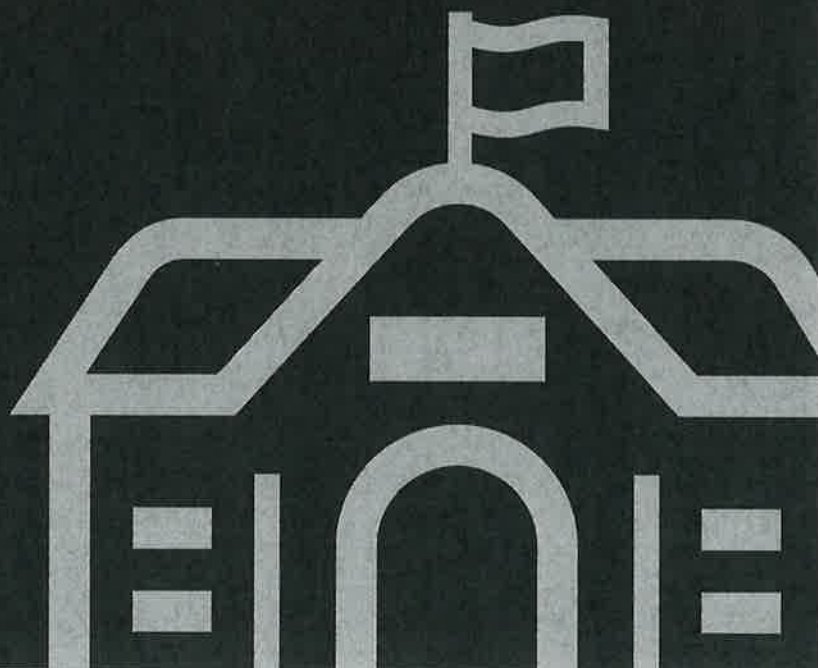
L'ASSURANCE DES TERRITOIRES



Vos

conventions spéciales

Protection financière



SOMMAIRE

CHAPITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
• Article 1 – Étendue territoriale des garanties	3
• Article 2 – Définitions	3
CHAPITRE 2] VOS GARANTIES	4
• Article 3 – Garantie des pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes	4
3.1. – L'indemnisation de la perte d'exploitation	4
3.2. – L'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation	4
3.3. – L'indemnisation des pertes de recettes	4
• Article 4 – Extensions optionnelles de garantie aux pertes d'exploitation, aux frais supplémentaires d'exploitation et aux pertes de recettes	4
4.1. – La carence de fournisseur et/ou client	4
4.2. – La carence de fournisseur d'énergie et/ou télécommunication	4
4.3. – L'impossibilité d'accès	4
4.4. – La fermeture administrative	5
• Article 5 – Dispositions particulières	5
5.1. – Réinstallation dans un autre lieu	5
5.2. – Cessation d'activité	5
CHAPITRE 3] EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	5
CHAPITRE 4] DÉCLARATION DES RISQUES	5
• Article 6 – Déclaration à la souscription du contrat	5
• Article 7 – Déclaration au cours du contrat	5
• Article 8 – Sanctions	6
CHAPITRE 5] RÈGLEMENT DES SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	6
• Article 9 – Montant des garanties et franchises	6
• Article 10 – Estimation des frais et pertes	6
10.1. – Expertise	6
10.2. – Modalités d'indemnisation	6
10.3. – Versement de l'indemnité	6
• Article 11 – Vos obligations générales en cas de sinistre	6
11.1. – Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés	6
11.2. – Délais de déclaration du sinistre	7
11.3. – Vos autres obligations	7
11.4. – Sanctions	7
• Article 12 – Déclaration des autres assurances	7
• Article 13 – Prescription	7
• Article 14 – Subrogation de l'assureur	8

CHAPITRE 1]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conventions spéciales sont régies par le Code des assurances, ci-après dénommé le « Code ».

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'octroi des garanties de ce contrat est subordonné à l'existence d'un contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous. Le cas échéant, ces garanties ont pour objet de vous indemniser des pertes d'exploitation, frais supplémentaires et pertes de recettes consécutifs à un dommage matériel atteignant les *bâtiments assurés*, ou leur contenu, et résultant d'un événement garanti par ledit contrat de Dommages aux biens.

En complément de ces garanties, vous avez la possibilité de souscrire des extensions de garanties. Ces dernières seront acquises uniquement si leur souscription est mentionnée au contrat.

Les garanties s'appliquent dans les conditions prévues au contrat et selon les montants de garanties et de *franchises* qui y sont indiqués.

Cas particulier

Les pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes (ainsi que les garanties optionnelles s'y rattachant) consécutifs à un événement dommageable ayant eu lieu à l'occasion d'émeutes et mouvements populaires seront pris en charge dans les limites et conditions de la garantie émeutes et mouvements populaires dès lors qu'elle est souscrite.

Par « Émeutes et mouvements populaires », on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines.

• Article 1 – Étendue territoriale des garanties

Nos garanties s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

• Article 2 – Définitions

Pour l'application des garanties, nous entendons par :

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du/des dommage(s) matériel(s) garanti(s).

Année d'assurance

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

Assuré (vous)

La personne morale s

Assureur (nous)

SMACL Assurances SA.

Bâtiment(s) assuré(s)

Bâtiment désigné au contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous.

Chiffre d'affaires

Montant total inscrit au compte n°70 du plan comptable des sommes payées ou dues par les occupants ou usagers au titre des ventes de marchandises ou de produits fabriqués, et des prestations de service réalisées dans votre domaine d'activité et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Code

Code des assurances.

Contrat

Le marché public d'assurance, composé de plusieurs documents contractuels.

Franchise

Part du *sinistre* restant à votre charge.

Interruption (de la prescription)

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Marge brute

Différence entre le *chiffre d'affaires*, corrigé de la variation des stocks de la production immobilisée (prestations de services, vente de marchandises, production de biens), et les achats consommés (achats de matières premières, de marchandises, d'approvisionnement, corrigés de leur variation respective des stocks).

Prescription

Perte/extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

Sinistre

Réalisation d'un événement dommageable susceptible d'entraîner l'application des garanties au titre du présent contrat.

Recettes

Contributions, taxes, rétributions ou redevances faites par les occupants ou usagers pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les bâtiments assurés au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous.

CHAPITRE 2] VOS GARANTIES

• Article 3 - Garantie des pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes

La garantie couvre vos pertes financières subies lors d'une réduction ou d'une interruption totale de votre activité au sein d'un *bâtiment assuré*, à la suite de la réalisation d'un événement dommageable garanti au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous.

En cas d'interruption totale ou de réduction de votre activité, la garantie a pour objet :

3.1 - L'indemnisation de la perte d'exploitation

Est indemnisée la perte de *marge brute* résultant de la baisse du *chiffre d'affaires* causée par les événements garantis au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous.

3.2 - L'indemnisation des frais supplémentaires d'exploitation

Sont indemnisés tous les frais engagés, avec notre accord, pour permettre la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible de la situation normale et ce, en vue d'éviter ou de limiter la perte de *marge brute*, tels que :

- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs au *sinistre* ;
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux provisoires, de matériels de remplacement ;
- les frais supplémentaires de transport ;
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, de gardiennage, de surveillance, de sécurité des locaux supplémentaires provisoires.

Si des frais et pertes de même nature ont déjà été indemnisés au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous, nous intervenons uniquement pour les frais restés à votre charge, dans les limites prévues au présent *contrat*.

L'indemnité due au titre des frais supplémentaires ne peut excéder l'indemnité qui aurait été due au titre des pertes d'exploitation si aucune reprise d'activité n'avait eu lieu.

Nous ne garantissons pas les frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à tout retard vous incombant dans la reprise de votre activité.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

3.3 - L'indemnisation

Est indemnisée la *différence* entre les pertes effectivement réalisées pendant la période d'indemnisation en l'absence de *sinistre* et les recettes effectivement réalisées pendant cette même période.

Vous êtes tenu de justifier de l'existence de la perte de recettes dont vous demandez l'indemnisation.

• Article 4 - Extensions optionnelles de garantie aux pertes d'exploitation, aux frais supplémentaires d'exploitation et aux pertes de recettes

Les extensions ci-dessous sont acquises uniquement si elles ont été souscrites, en complément des garanties pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes, dans les limites indiquées au contrat.

Nous vous garantissons pour les pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes subis lors d'une baisse ou d'une interruption de votre activité, résultant des événements suivants :

4.1. - La carence de fournisseur et/ou client

Sont garanties les pertes financières issues d'une carence *accidentelle* résultant de dommages matériels subis dans les locaux du fournisseur et/ou client, dommages qui auraient été garantis au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous s'ils étaient intervenus dans le *bâtiment assuré*.

4.2. - La carence de fournisseur d'énergie et/ou télécommunication

Sont garanties les pertes financières issues d'une carence *accidentelle* résultant de dommages matériels subis dans les locaux du fournisseur d'énergie et/ou télécommunication, dommages qui auraient été garantis au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous s'ils étaient intervenus dans le *bâtiment assuré*.

4.3. - L'impossibilité d'accès

Sont garanties les pertes financières consécutives à la survenance de dommages matériels aux abords immédiats du *bâtiment assuré* et rendant impossible son accès, dès lors que ce *sinistre* aurait été garanti au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous s'il était survenu dans ledit bâtiment.

4.4. - La fermeture administrative

Sont garanties les pertes financières consécutives à la fermeture totale ou partielle du ou des bâtiment(s) assuré(s) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la fermeture est consécutive à une décision ou une recommandation d'une autorité administrative compétente ;
- cette fermeture est consécutive à l'un des quatre types d'événements suivants :
 - une maladie contagieuse à l'organisme humain ;
 - une intoxication alimentaire ;
 - une contamination de l'eau ;
 - un meurtre ou un suicide.

Les événements précités doivent avoir pris naissance au sein du ou des bâtiment(s) assuré(s) au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous, et être limités à ce(s) seul(s) bâtiment(s).

Nous ne garantissons pas les événements ayant causé une fermeture administrative si ces événements ont pris naissance en dehors d'un bâtiment assuré au titre du contrat de Dommages aux biens souscrit auprès de nous.

En cas d'épidémie ou de pandémie, nous ne garantissons pas les conséquences directes ou indirectes des décisions ou recommandations de fermeture collective, totale ou partielle, d'établissement ou de bâtiment, prononcées par les autorités administratives compétentes sur tout ou partie du territoire national.

• Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions suivantes sont applicables aux garanties énoncées ci-dessus :

5.1. - Réinstallation dans un autre lieu

Si la réinstallation dans un autre lieu est due à une impossibilité absolue et définitive de reprendre votre activité à l'adresse d'origine, la garantie vous sera acquise.

Le montant de l'indemnité ne pourra excéder celui qui, à dire d'expert, vous aurait été accordé si la réinstallation avait eu lieu à l'adresse d'origine.

Cependant, si vous ne reprenez pas votre activité à la même adresse alors que la reprise de celle-ci est possible, aucune indemnité ne pourra vous être versée.

5.2. - Cessation d'activité

Aucune indemnité n'est due si vous ne souhaitez pas reprendre votre activité.

Cependant, si la cessation d'activité est due à un événement indépendant de votre volonté, consécutif au *sinistre*, et survenu postérieurement à celui-ci, une indemnité sera accordée pour compenser :

- les charges fixes supportées jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de cette impossibilité ;
- les indemnités de licenciement auxquelles vous êtes légalement tenu après la date de cessation d'activité.

Toutefois les indemnités dues en cas de cessation d'activité ne peuvent en aucun cas dépasser celles qui auraient été versées en cas de reprise d'activité au lieu du *sinistre*.

CHAPITRE EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions prévues au contrat et spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

- le paiement des amendes ou pénalités ;
- la perte de subventions ou dotations.

CHAPITRE 4) DÉCLARATION DES RISQUES

• Article 6 – Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez nous déclarer exactement, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 8 ci-après, tous les éléments qui nous permettent d'apprécier votre risque, en particulier :

- 1) Concernant l'activité assurée :
 - a/ les documents comptables et extracomptables des quatre (4) derniers exercices ;
 - b/ le(s) lieu(x) et la nature de votre activité et son mode de gestion (exploitation directe, présence de sous-traitance, prestation, délégation, régie, concession, affermage) ;
 - c/ votre statut juridique et votre qualité de propriétaire, locataire ou simple occupant des lieux où s'exerce l'activité assurée ;
 - d/ toutes assurances, ou leur résiliation par un autre assureur ayant, même partiellement, le même objet que la présente garantie ;
- 2) La situation géographique des biens matériels concourant à l'activité assurée ;
- 3) Toutes renoncations à recours contre un responsable ou garant.

• Article 7 – Déclaration au cours du contrat

Si en cours de contrat les éléments déclarés devaient évoluer, vous devez nous en avertir dans un délai de **quinze (15) jours** après en avoir eu connaissance, par écrit (lettre recommandée, mail ou espace assuré) sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 8.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L.113- 4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de **dix (10) jours**, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse de votre part dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

• Article 8 – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de votre part nous permet d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque votre mauvaise foi est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées nous demeurent alors acquises, et nous avons droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après *sinistre*, sans que votre mauvaise foi ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout *sinistre* (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

CHAPITRE 5 RÈGLEMENT DES SINISTRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

• Article 9 – Montant des garanties et franchises

Notre garantie ne peut, par *sinistre* et/ou par année d'assurance, excéder les limites indiquées au contrat.

Pour tout *sinistre*, vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué au contrat.

• Article 10 – Estimation des frais et pertes

L'assurance a pour fonction de vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant que le *sinistre* ne se produise ; elle ne peut en aucun cas constituer une cause d'enrichissement pour vous.

Il est formellement convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaissent du fait du *sinistre* seront déduits de l'indemnité.

10.1 – Expertise

Les frais et pertes sont une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le *sinistre* s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

10.2. – Modalités d'indemnisation

L'indemnisation consiste au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise, à partir de tous documents, notamment comptables et extracomptables, fournis pour les quatre (4) derniers exercices antérieurs au *sinistre* ou, à défaut, depuis la date de création de votre activité.

La période d'indemnisation débute à la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre activité et prend fin le jour où, suite à la reprise des activités déclarées au contrat, vous ne subissez plus, à dire d'expert, de perte de *marge brute* ou de perte de *recettes*. Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *sinistre*.

L'indemnisation ne peut excéder ni la durée ni les montants de garanties indiqués au contrat.

10.3. – Versement de l'indemnité

Le versement de l'indemnité vous revenant est effectué dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

• Article 11 – Vos obligations générales en cas de *sinistre*

11.1. – Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés

Dès que vous avez connaissance d'un *sinistre*, vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Nous nous engageons à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec notre accord dans l'intérêt commun.

Il vous appartient de conserver la preuve de la matérialité des dommages.

11.2. – Modalités et délais de déclaration du *sinistre*

11.2.1. – Modalités de déclaration du *sinistre*

Vous devez indiquer dans la déclaration du *sinistre* le numéro d'assuré, la date et les circonstances du *sinistre*, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des tiers victimes et si possible des témoins.

11.2.2. – Délais de déclarations du *sinistre*

Vous devez nous déclarer le *sinistre*, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **cinq (5) jours ouvrés**.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle, vous devez déclarer tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les **trente (30) jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

11.3. – Vos autres obligations

Pour être indemnisé, vous devez :

- fournir dans un délai maximum de **deux (2) mois** tous documents, notamment comptables et extracomptables, détaillant les pertes financières subies, la réception de ces documents faisant courir le délai de **trente (30) jours** dont nous disposons pour procéder à une vérification ;
- coopérer pleinement et activement avec nous pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en vous constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen.

11.4. – Sanctions

Nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice causé par un manquement à une de vos obligations.

En cas de non-respect des délais de déclaration du *sinistre* figurant ci-dessus, nous pourrions vous opposer la déchéance de la garantie dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

Si, de mauvaise foi, vous aggravez les conséquences du *sinistre* couvert par le contrat, exagérez le montant des dommages, employez sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, vous serez entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du *sinistre* en cause.

La même sanction s'applique en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

• Article 12 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts, sans fraude, par une autre assurance, vous devez nous en faire immédiatement la déclaration en nous indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. Vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

• Article 13 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article 14 - Subrogation de l'assureur

Conformément à l'article L.121-12 du Code, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous payons, dans vos droits et actions contre tous responsables du *sinistre*.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, 475-1 du CPP⁽²⁾ ou L.761-1 du CJA⁽³⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et aux articles équivalents du CPP⁽²⁾ et du CJA⁽³⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Lorsque, pour un même préjudice, vous avez été indemnisé au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), de façon amiable ou par voie judiciaire, vous êtes tenu de nous restituer les indemnités que nous vous avons versées.

(1) Code de procédure civile - (2) Code de procédure pénale -

(3) Code de justice administrative

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE



(Nous) sommes à votre écoute



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



03/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

LOT N°1 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS COMMUNE DE VENASQUE

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

IMPUTATION BUDGETAIRE

.....

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - contractant

Je soussignée, Géraldine LARGEAU - SOUSCRIPTRICE

représentant la Société (nb) : Sans objet

nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.

- domicilié à :
- numéro de téléphone :
- adresse email du correspondant :
- numéro d'identification SIRET :
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) :
- code APE :

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : **SMACL Assurances SA**

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : 833 817 224 000 29
- domicilié à : 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 Niort cedex 9
- nationalité : Française
- forme juridique : Société Anonyme
- autorité de contrôle prudentiel : ACPR

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,

~~et intervenant en qualité d'apéritour (nb), avec une participation de _____ %, désigné comme mandataire des co-assureurs suivants (identification des co-assureurs et % d'engagement respectif)~~

~~*nb cette mention doit obligatoirement être complétée en cas de recours à la co-assurance ; si l'offre n'est pas concernée par cette disposition, porter l'annotation "sans objet" en lieu et place de l'identification des co-assureurs.*~~

~~après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,~~

~~m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :~~

- ~~SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP~~

~~AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT _____ PAGES~~

~~*nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.*~~

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

~~Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :~~

- ~~– l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,~~
- ~~– le cahier des clauses particulières et ses annexes,~~
- ~~– les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,~~

Par dérogation à toute autre disposition prévue au DCE, le contrat est constitué des pièces suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent acte d'engagement,
- L'annexe Conditions Particulières « Dommages aux biens » et les documents auxquels elles renvoient. L'ensemble de ces documents annule et remplace le cahier des charges de l'assuré (à l'exception des stipulations relatives à la déclaration des risques)
- L'annexe « Engagement de gestion Dommages aux biens »
- L'annexe « Engagement de gestion Prévention des risques du patrimoine »
- Le dossier « Questionnaire d'appréciation des risques et le parc immobilier 03/2025 » fourni par l'acheteur public au DCE

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble de ces documents contractuels

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : FFB
1172.20)

(valeur au : Pour 2025 :

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue)

POUR LES RISQUES DE BASE	2 528 m²
---------------------------------	----------------------------

ENSEMBLE DES GARANTIES DE BASE
TAUX TTC HT (sur assiette définie ci-dessus): 1.29 € HT/m ²
PRIME PROVISIONNELLE TTC : 3 545,97 € TTC :

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : **SMACL Assurances**

- sous le numéro : **00651150000** à : **Crédit Agricole CHARENTE-MARITIME AGENCE ENTREPRISES NIORT**

- code banque : **11706**

code guichet : **00031**

clé : **83**

joindre un RIB ou un RIP

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE VENASQUE	3545,97€ ^{TC}	

La présente offre est acceptée

A Venasque
Le 18 Décembre 2025

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

LA MAIRE
Dominique PLANCHER



ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "dommages aux biens")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : d'une équipe dédiée	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Montant à partir duquel l'assureur entend recourir à une expertise :	_1500€ ht_____	
Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	48 H dans la journée en cas d'urgence	
Transmission à l'assuré du rapport d'expertise :	OUI	NON
Adhésion à la convention CIDRE ? IRSI ? :	OUI	NON
Gestion des recours sous franchise :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON



ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Dommages aux biens

Assuré **COMMUNE DE VENASQUE**
Représentée par son Maire en exercice

Adresse **COMMUNE DE VENASQUE**
Hôtel de Ville
88 Grand Rue
84210 VENASQUE

Date d'effet **1^{er} Janvier 2026**

Echéance **Fixée au 1^{er} janvier**

Préavis de résiliation **4 mois**

Durée du contrat Le contrat est conclu pour une durée de **4 ans** du **1^{er} janvier 2026** au **31 décembre 2029**. L'assuré a toutefois la possibilité de résilier le contrat chaque année à l'échéance principale, en respectant un préavis de **4 mois**. Ce droit de résiliation appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

Il est précisé en préambule que « SMACL Assurances » désigne la partie cocontractante de l'acheteur public identifiée à l'acte d'engagement.

1 - NATURE DE LA GARANTIE

Pour l'ensemble des biens, la garantie s'exerce sur la seule base des Conditions Générales « VIE ET BASE DU CONTRAT » (modèle AO_CG_VIECONTRAT_04/06_2023), des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024) et du Barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré en Dommages aux Biens (modèle BAREME_EXPERT_ASSURE_DAB_10_2012) ci-joints, sous réserve des dispositions de la présente annexe.

A- Biens assurés

SMACL Assurances garantit le patrimoine de la collectivité déclaré, tel que défini à l'article 4 des Conventions Spéciales, soit une superficie : **2 528 m²**

B- Evénements dommageables garantis et frais et pertes consécutifs (article 5 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS »)

Ces garanties sont les seules proposées par l'assureur. Toute autre garantie des Conventions Spéciales mentionnées ci-dessus ne pourra être souscrite ou considérée comme acquise par l'assuré en cas d'acceptation de la présente proposition : **Possibilité d'adapter ou de supprimer certaines garanties**

- ▶ Incendie et risques annexes (article 5.1) :
 - Incendie (article 5.1.1)
 - Explosion et implosion (article 5.1.2)
 - Foudre (article 5.1.3)
 - Fumées (article 5.1.4)
 - Chute d'aéronefs (article 5.1.5)
 - Choc direct d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés (article 5.1.6)
- ▶ Dommages électriques (article 5.2)
- ▶ Evénements climatiques (article 5.3)
- ▶ Avalanches (article 5.4)
- ▶ Dégâts des eaux (article 5.5)
- ▶ Vol, tentative de vol et actes de vandalisme (article 5.6)
- ▶ Bris de glace (article 5.7)

- ▶ Effondrement de bâtiment (article 5.8)
- ▶ Effets des catastrophes naturelles (article 5.9)
- ▶ Émeutes et mouvements populaires (article 5.10)
- ▶ Attentats et actes de terrorisme (article 5.11)
- ▶ Frais et pertes consécutifs (article 5.12) :
 - Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers
 - Privation de jouissance
 - Perte des loyers
 - Prime dommages ouvrage
 - Frais de démolition et de déblais
 - Frais de décontamination
 - Frais de gardiennage et de clôture provisoire des biens sinistrés
 - Honoraires d'expert d'assuré
 - Mesures de sauvetage et de protection
 - Mesures conservatoires
 - Pertes indirectes
 - Prestations techniques et frais accessoires

C- Responsabilités liées aux événements dommageables garantis (article 6 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS »)

- ▶ Risques locatifs (article 6.1)
- ▶ Recours des locataires (article 6.2)
- ▶ Recours des voisins et des tiers (article 6.3)
- ▶ Renonciation à recours (article 6.4)

2 - PLAFONDS DES GARANTIES

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre sera limitée à 15.000.000 Euros non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes et les assurances de responsabilités (risques locatifs, recours des locataires, recours des voisins et des tiers).

Ce plafond général est applicable sous réserve des sous-limitations (plafonds) suivantes :

D o m m a g e s	Plafonds de garanties
Dommmages électriques	50.000 Euros / sinistre
Objets précieux*	15.000 Euros / sinistre
Frais de reconstitution d'archives et de documents*	50.000 Euros / sinistre
Contenu des chambres froides et congélateurs*	Exclu
Biens en dépôt chez un tiers*	30.000 Euros / sinistre
Biens extérieurs*	150.000 Euros / sinistre et par année d'assurance
Environnement immédiat*	Exclu
Ouvrages d'art et de génie civil*	300.000 Euros / sinistre
Chapiteaux, tentes, barnums*	75.000 Euros / sinistre
Serres*	150.000 Euros / sinistre
Événements climatiques *	6.000.000 Euros / année d'assurance
Avalanches *	Exclu
Dommmages causés par le gel*	15.000 Euros / sinistre
Frais de recherche de fuites*	15.000 Euros / sinistre
Vol, tentative de vol et actes de vandalisme *	250.000 Euros / sinistre
Frais de remplacement des serrures*	10.000 Euros / sinistre
Bris des vitraux*	40.000 Euros / sinistre
Effondrement *	Exclu
Émeutes et mouvements populaires *	2.000.000 Euros / sinistre et 3.000.000 Euros / année d'assurance
Frais et pertes consécutifs	20% du montant réel TTC du dommage matériel garanti, sans pouvoir excéder 500.000 Euros /
Pertes indirectes	10% du montant réel TTC du dommage matériel garanti

D o m m a g e s	Plafonds de garanties
Frais de démolition et de déblais	500.000 Euros / sinistre
Frais de décontamination	500.000 Euros / sinistre
Pertes d'exploitation, pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation	400.000 Euros / sinistre
Assurance pour compte	150.000 Euros / sinistre
Responsabilités liées aux événements dommageables garantis : - risques locatifs - recours des locataires - recours des voisins et des tiers	15.000.000 Euros / sinistre 5.000.000 Euros / sinistre 5.000.000 Euros / sinistre

*Il est précisé que ces montants de garanties s'entendent tous postes de préjudices confondus (y compris les frais et pertes annexes).

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

▶ BATIMENTS SQUATTES, NON REHABILITES, VOUES A LA DEMOLITION OU EN ETAT DE RUINE

La garantie est limitée aux frais de démolition et de déblais, à l'exclusion des frais de désamiantage, ainsi qu'aux recours des voisins et des tiers, lorsque le bâtiment sinistré était soit :

- occupé sans autorisation du propriétaire (squat, etc..) ;
- non-réhabilité ou non utilisé entièrement, délaissé depuis au moins 2 ans.

Le montant de l'indemnité due au titre des frais de déblais et de démolition ne pourra jamais excéder le montant de la valeur de reconstruction vétusté déduite du bâtiment.

La garantie est limitée aux seuls recours des voisins et des tiers dans l'un des cas suivants :

- lorsque, avant sinistre, le bien sinistré était voué à la démolition ;
- lorsque l'état de ruine avant sinistre, constaté lors des opérations d'expertise, aurait nécessité sa destruction ;
- lorsque, avant sinistre, le bâtiment avait fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité (dans le cadre d'une procédure ordinaire ou d'une procédure d'urgence, prévues par le Code de la construction et de l'habitation).

► OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

Par dérogation à l'article 4.4 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024), la garantie porte sur les biens exclusivement désignés ci-après, appartenant à l'assuré, loués ou mis à sa disposition, **à l'exclusion des bâtiments associés à ces ouvrages qui doivent faire l'objet d'une déclaration à SMACL Assurances :**

- Les ouvrages de génie civil suivants : réservoirs et châteaux d'eau, postes de relèvement ou de refoulement, stations de pompage et stations d'épuration d'une capacité nominale de moins de 30.000 EH, ainsi que les équipements et matériels qu'ils renferment ;
- Les ouvrages d'art : ponts, dalots de cours d'eau, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, passages souterrains, les murs d'enceinte et les murs de soutènement ne participant pas à la stabilité d'un bâtiment.

Outre les exclusions prévues au contrat, SMACL Assurances ne garantit pas :

- **Les barrages, les digues ;**
- **Les remparts ou autres éléments de fortification ;**
- **Les murs de soutènement de voirie.**

Par dérogation à toute autre disposition contraire, les ouvrages d'art et de génie civil susmentionnés sont évalués d'après leur valeur d'usage au jour du sinistre.

► ASSURANCE POUR COMPTE – BIENS MOBILIERS

La garantie « Assurance pour le compte de qui il appartiendra » s'exerce à défaut ou en complément des garanties de dommages aux biens souscrites par les bénéficiaires suivants de la garantie : les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé à but non lucratif et les personnes physiques hébergées au sein d'un établissement géré par l'assuré.

La garantie s'exerce exclusivement pour les biens mobiliers.

► RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE DES BATIMENTS CLASSES MONUMENT HISTORIQUE

Les dommages aux biens sont indemnisés selon les modalités indiquées à l'article 13.2 des Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024) jointes, sauf pour les bâtiments classés monuments historiques.

En effet, par dérogation aux dispositions de l'article 13.2.1 des Conventions Spéciales mentionnées ci-avant, s'agissant des bâtiments classés monuments historiques, il est précisé que l'indemnité sera calculée selon la valeur de reconstruction à l'identique et que la reconstruction sera réalisée sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat en charge des monuments historiques. L'indemnité ne pourra toutefois pas excéder 7 500 €/m² sinistré.

Par "reconstruction à l'identique", on entend les travaux de reconstruction, réalisés après accord de l'Architecte des Bâtiments de France et qui respectent les matériaux, les techniques et les formes d'origine du bâtiment sinistré.

▶ **ERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE RECETTES, FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION**

Les garanties « Pertes d'exploitation, pertes de recettes et frais supplémentaires d'exploitation », s'exercent sur la seule base des Conventions Spéciales « Protection Financière » (modèle AO_CS_PROTECTION_FINANCIERES_04/06_2024) ci-jointes.

Les garanties s'exerceront sur justificatifs dans la limite d'une période de 2 ans.

Il est précisé que les garanties définies à l'article 4 (carence de fournisseur et/ou client, carence de fournisseur d'énergie et/ou télécommunication, impossibilité d'accès, fermeture administrative) des conventions susmentionnées ne s'appliquent pas.

▶ **CONTROLE DE L'ASSURANCE DU LOCATAIRE/ OCCUPANT /EXPLOITANT**

L'assuré a l'obligation de contrôler annuellement l'existence d'une assurance « Risques locatifs » en vigueur pour ses exploitants/locataires/occupants. A cette fin, il se fera communiquer, annuellement, par ces derniers, une attestation d'assurance indiquant expressément la souscription d'une garantie couvrant les risques de responsabilité locative et mentionnant, de préférence, le ou les plafonds de garantie applicables.

En cas de sinistre, cette attestation pourra être demandée par SMACL Assurances.

Si l'assuré n'est pas en capacité de la produire et qu'il s'avère que l'exploitant, locataire ou occupant responsable du sinistre n'a pas souscrit de contrat d'assurance couvrant sa responsabilité locative, l'indemnité sera réduite de 20%. Cette réduction d'indemnité est calculée, le cas échéant, après application de la franchise contractuelle.

▶ **DOMMAGES EXCLUS**

Outre les exclusions prévues aux Conventions Spéciales « DOMMAGES AUX BIENS » (modèle AO_CS_DAB_06/07_2024), SMACL Assurances ne garantit pas les dommages causés ou subis par les panneaux photovoltaïques d'une surface de plus de 500 m². La garantie ne pourra être délivrée qu'après déclaration à l'assureur et retour de la Fiche de Renseignements Installation Photovoltaïque » pour étude.

5 - FRANCHISES

Sauf disposition contraire prévue ci-dessous, pour tout sinistre il sera fait application d'une franchise de 2 500 Euros

Les franchises prévues au contrat restent applicables sur les garanties de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires, ainsi que sur les biens occupés par des tiers.

Franchises spécifiques :

- ▶ Catastrophes naturelles : franchise légale
- ▶ Emeutes et mouvements populaires, Attentats et actes de terrorisme, Evènements climatiques, incendie et risques annexes : 10% du montant des dommages matériels garantis, tous postes de préjudices confondus (y compris les pertes et frais annexes) avec un minimum de 2 500 Euros et un maximum de 25 000 Euros
- ▶ Ouvrages d'art et de génie civil : 10 000 Euros
- ▶ Pertes d'exploitation, pertes de recettes, frais supplémentaires d'exploitation : 3 jours

6 - MODALITÉS DE GESTION

A - Indexation - indice FFB

Seule la prime sera indexée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pour le 2^{ème} trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2025 : 1172,20). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

B - Retard administratif du paiement des primes :

Les primes du présent contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, la Compagnie renonçant à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

C- Mise à jour du patrimoine

La Collectivité s'engage à fournir à SMACL Assurances une mise à jour du parc immobilier pour le 15 novembre de chaque année, afin d'établir un avenant annuel de régularisation avant l'émission de l'Avis d'Echéance. Cette régularisation s'effectuera sans modification de la prime pour l'année en cours, mais servira de base pour l'émission de l'Avis d'Echéance de l'année suivante.

Fait à Niort le 3 septembre 2025

L'acheteur public reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'ensemble des documents contractuels ainsi que leur nouvel ordre de priorité.

Pour la Collectivité,

Date : 22 Décembre 2025

Signature :

LA MAIRE



Dominique PLANCHER

VOS SERVICES « Dommages aux biens »

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses assurés :

1. UNE GESTION SIMPLIFIEE

VOTRE ESPACE DEDIE « L'ESPACE ASSURE »

Sur smacl.fr, grâce à vos identifiants de connexion, accédez gratuitement à votre espace assuré en toute sécurité.

Vous disposez de services sur mesure pour une gestion simplifiée :

- **Gérer votre patrimoine en ligne** : ajouter, modifier ou résilier vos bâtiments assurés, les visualiser et les géo localiser, éditer vos attestations, télécharger vos avis d'échéance, imprimer la liste de vos risques ou les filtrer par typologie.
- **Déclarer vos sinistres Dommages aux Biens avec "Ma Décla en Ligne" de manière intuitive et rapide** : consulter l'ensemble de vos dossiers et ajouter des documents.
- **Suivre votre sinistralité en ligne avec "Mes Tableaux de bords"** : consulter vos états de sinistralité avec le statut et l'évolution de vos sinistres sur les 12 derniers mois, exporter en format Excel/impression et/ou modification en fonction de vos besoins.
- **Accéder à l'Observatoire de la Vie territoriale dans « SMACL m'informe »** : véritable outil de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.
- **Créer et actualiser votre document unique** : évaluer les risques pour la santé et sécurité de vos agents, formaliser vos actions de prévention pour réduire, voire supprimer ces risques.

La vidéo de présentation du site est disponible sur <http://www.smacl.fr/services>

L'ENGAGEMENT DE GESTION DOMMAGES AUX BIENS

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de gestion Dommages aux Biens** » listant divers renseignements relatifs à la gestion de vos contrats et de vos sinistres.

2. DES SERVICES INCLUS A L'OFFRE

SMACL ASSURANCES met à disposition de ses sociétaires :

OBSERVATOIRE SMACL

Site Web de veille juridique et réglementaire sur les préoccupations des acteurs de la vie territoriale.

Une expertise SMACL partagée avec vous :

- Un véritable outil de prévention et d'analyse
- Une source d'information incontournable, des conseils pratiques
(*Dossiers thématiques - cas pratiques en lien avec votre fonction : élu, maire, dirigeant d'association*).



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances,
RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

- Une Newsletter pour recevoir les dernières mises à jour

Disponible sous <https://www.observatoire-collectivites.org> ou sur votre espace assuré « SMACL ASSURANCES m'informe ».

ALERTE RISQUES METEO (COMMUNE UNIQUEMENT)

Service d'alerte météorologique délivré 24h/24, 7j/7 à la commune sociétaire, qui l'informe via son adresse mail de tous les phénomènes climatiques d'importance (risque inondation, submersion, tempête, fortes chutes de neige) identifiés par les experts de PREDICT-SERVICES.

Cette alerte identifie la nature et l'ampleur du phénomène ; elle rend accessible une cartographie précise des risques et permet l'anticipation des mesures de protection des biens et des personnes.

DOCUMENT UNIQUE

Outil d'aide à l'évaluation des risques professionnels.

Un accompagnement personnalisé à la mise en place de votre document unique (DU) :

- Un plan d'action de prévention visant à réduire ou supprimer les risques relatifs à la santé et à la sécurité des agents dans leurs différentes situations de travail.
- Mise à disposition, dans votre espace assuré, d'un progiciel d'aide à l'élaboration de ce document, paramétré à vos besoins.

L'EXPERTISE A DISTANCE DES DOMMAGES

Deux prestataires SMACL analysent, évaluent et expertisent à distance et par téléphone, les travaux survenant suite à des dommages occasionnés aux biens * afin de proposer rapidement une solution pour indemniser le sociétaire.

*Sinistre dont le montant des réparations est inférieur à 6.000 € HT, n'impliquant pas de dommages corporels et sans recours possible contre un tiers responsable.

3. UN ACCOMPAGNEMENT PREVENTION

L'ENGAGEMENT DE GESTION PREVENTION DES RISQUES DU PATRIMOINE

SMACL ASSURANCES fournit en annexe de son offre un « **Engagement de Gestion Prévention des risques du patrimoine** » (modèle 2024), qui inclut, à la demande de la Collectivité, les prestations suivantes :

- **autodiagnostic des risques du patrimoine** : évaluation de votre organisation prévention et proposition d'axes d'amélioration ;
- **animations vidéos de sensibilisation** : thèmes variés tels que travaux par points chauds, extincteurs, dispositifs de secours et d'évacuation en cas d'incendie... ;
- **guides de bonnes pratiques et fiches thématiques** : risque incendie dans les ERP et ERT, risque malveillance dans les bâtiments... ;



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 18/12/2025

ID : 084-218401438-20251218-D_20_2025-DE

SMACL ASSURANCES, via son réseau de prestataires experts, vous propose des formations et prestations complémentaires optionnelles (Cf tarifs du catalogue).

Retrouvez l'ensemble des prestations sur smacl.fr > Mon espace > ESPACE PREVENTION

smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

DECISION DU MAIRE

Collectivité : VENASQUE
Département de Vaucluse
Arrondissement de Carpentras

Décision n° 21/2025

Objet : Décision du Maire relative au marché MAPA pour le marché assurance responsabilité civile générale de la Commune avec la SARL Valeur'assur

La Maire de la commune de VENASQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-22,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020,

Vu le 4° alinéa qui précise que madame la maire peut préparer, passer, exécuter et régler les marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€,

Considérant le marché à procédure adaptée selon R. 2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune a souhaité reconsidérer ses marchés d'assurances : dommages aux biens et risques annexes, responsabilité civile et risques annexes, protection juridique et fonctionnelle, flotte automobile et risques annexes,

Considérant que les contrats concluent en 2020 sont arrivés à leur terme,

Considérant que la mairie, avec l'aide de AFC Consultants, a organisé une mise en concurrence des assureurs dans le respect du code de la commande publique, durant l'année 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juin 2025 sur le support de publication <https://e-marchépublic.com> n° 1103030 avec une date limite de réception des offres fixée au 08 septembre 2025,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres du cabinet AFC Consultants,

Vu la proposition de la SARL Valeur'assur, représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy – 13 300 Salon de Provence, concernant le lot 2, Assurance responsabilité civile générale et la garantie optionnelle GC1 (indemnités contractuelles enfants confiés),

DECIDE

DE RETENIR l'offre de la SARL Valeur'assur, représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy – 13 300 Salon de Provence,

D'APPROUVER les primes provisionnelles : **Lot 2 Assurance responsabilité civile générale, prime provisionnelle : 1 625.18 € ttc et garantie optionnelle GC1 : 788.59 € TTC,**

DE SIGNER l'offre et l'acte d'engagement de la SARL Valeur'assur représentée par Arnaud Debray et Olivier Boeri domiciliée 31 rue Chanzy – 13 300 Salon de Provence

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame le receveur municipal de Monteux.

Fait à VENASQUE, le 22 décembre 2025

La Maire,

Dominique PLANCHER

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes - CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Emis le

22/12/2025

transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Dominique PLANCHER

22/12/2025

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

LOT N°2 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE GENERALE COMMUNE DE VENASQUE

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

IMPUTATION BUDGETAIRE

ACTE D'ENGAGEMENT**Article 1 - contractant**Je soussigné, **Arnand DEBRAY**représentant la Société (nb) : **SARL VALEUR ASSUR***nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à : **SALON DE PROVENCE**
- numéro de téléphone : **04 90 56 63 40**
- adresse email du correspondant : **salon.morgan.emma.fr**
- numéro d'identification SIRET : **545 058 782 00026**
- numéro d'inscription au RCS (s'il y a lieu) : **545 058 782**
- code APE : **66222**

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : **MDA**

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : **045 048 882**
- domicilié à : **VENASQUE CEDEX 9**
- nationalité : **FR**
- forme juridique : **SA**
- autorité de contrôle prudentiel : **ACPR**

dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance.

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

- SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP
- AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT 1 PAGES

nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

Article 2 – pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

Article 3 - conditions financières

INDICE RETENU (s'il y a lieu) : *NEANT sur le taux de* (valeur au :

ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES (indiquer nature et valeur retenue) *Indice FNA pour la garantie optionnelle* (page 15/24 des CG.)

RESPONSABILITE CIVILE	386 948 €
GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants confiés)	

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	: 0,35%
PRIME PROVISIONNELLE TTC	: 1625,18

GARANTIE OPTIONNELLE GC 1 (indemnités contractuelles enfants confiés)	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	: Forfait 624,54 €
PRIME PROVISIONNELLE TTC	: Forfait 788,59 €

Article 4 - paiements

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : *SARL VACEUR ASSUR*
- sous le numéro : *00010307610* à : *BNP MARTIGUES*
- code banque : *30004* code guichet : *00667* clé : *34*

joindre un RIB ou un RIP

Article 5 - engagement du candidat

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A SALON DE PROVENCE

Le 22/12/2025

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

SARL VALEUR'ASSUR

Agent Général Exclusif MMA

31 Rue Chanzy

13300 SALON de PROVENCE

Tel. 04 90 56 63 40

e-mail: salon.morgan@mma.fr

ORIAS: 25005696 - www.orias.fr

SIREN: 945 058 782

APPROBATION DU MARCHÉ

Entité	Offre retenue	Commentaires
COMMUNE DE VENASQUE	<input type="checkbox"/> Garanties de base <input type="checkbox"/> GC 1 Indemnités contractuelles enfants confiés	

Nb : Cocher les garanties complémentaires optionnelles retenues.

La présente offre est acceptée

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié :	OUI	NON
Mise à disposition :		
○ D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ?	OUI	NON
○ D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ?	OUI	NON
○ Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :		
▪ Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours	OUI	NON
▪ D'accéder aux statistiques sinistres	OUI	NON
Accusé de réception de la déclaration de sinistre :	OUI	NON
Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre :	<u>1 jour</u>	
Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers :	OUI	NON
Transmission d'un bilan de sinistralité annuel	OUI	NON

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE VENASQUE
Lot n° 2 Assurance « Responsabilité et risques annexes »

A - SUPPORTS CONTRACTUELS PAR ORDRE DE PRIORITE DECROISSANTE

1. L'acte d'engagement complété par la présente Annexe
2. Les textes de l'assureur, à l'exclusion de tout autre document :
 - Conditions particulières
 - Conventions spéciales
 - Conditions générales

**L'assureur ne retient pas le Cahier des Charges.
Seuls les textes de l'assureur s'appliquent, dans leur intégralité.**

SARL VALEUR'ASSUR
Agent Général Exclusif MMA
31 Rue Chanzy
13300 SALON de PROVENCE
Tél. 04 90 56 63 40
-mail: salon.morgan@mma.fr
ORIAS: 25005696 - www.orias.fr
SIREN: 945 058 782